

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

(76^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du lundi 21 novembre 1994



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE

1. **Organisation des juridictions.** - Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7263).

DISCUSSION DES ARTICLES (suite)

Article 10 (p. 7263)

Amendement n° 44 de la commission des lois, avec les sous-amendements n° 159 et 160 du Gouvernement : MM. Marcel Porcher, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice ; Xavier de Roux. - Rejet du sous-amendement n° 159.

M. le garde des sceaux. - Adoption du sous-amendement n° 160 et de l'amendement n° 44 modifié, qui devient l'article 10.

L'amendement n° 134 n'a plus d'objet.

Article 11 (p. 7265)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 11 est ainsi rétabli.

Article 12 (p. 7265)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 12 est ainsi rétabli.

Article 13 (p. 7265)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 13 est ainsi rétabli.

Article 14 (p. 7265)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 14 est ainsi rétabli.

Article 15 (p. 7266)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 15 est ainsi rétabli.

Avant l'article 10 (*précédemment réservé*) (p. 7266)

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Article 16 *bis*. - Adoption (p. 7266)

Article 18 (p. 7266)

Amendement de suppression n° 89 de M. Gérin : MM. André Gérin, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 50 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements n° 51 de la commission et 135 de Mme Neiertz : M. le rapporteur, Mme Véronique Neiertz, M. le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 51 ; l'amendement n° 135 n'a plus d'objet.

Amendement n° 52 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 53 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19 (p. 7269)

Amendement n° 54 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 55 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 56 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Après l'article 21 (p. 7269)

Amendement n° 136 de Mme Neiertz : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 21 *bis* (p. 7270)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 21 *ter*. - Adoption (p. 7270)

Avant l'article 22 (p. 7270)

Les amendements n° 57, 11, 29 et 104 sont réservés jusqu'après l'article 22.

Article 22 (p. 7270)

Amendements de suppression n° 10 de M. Grosdidier, 90 de M. Gérin et 137 de Mme Neiertz : MM. André Gérin, François Grosdidier, Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Pierre Bastiani, Xavier de Roux, Jean-Jacques Hyst, Raoul Béteille, Daniel Picotin. - Rejet.

Amendements n° 58 de la commission et 98 rectifié de Mme Sauvaigo : MM. le rapporteur, Jean-Pierre Bastiani, Mme Suzanne Sauvaigo, MM. le garde des sceaux, Alain Marsaud, François Grosdidier. - Rejets.

Amendement n° 21 du Gouvernement, amendements identiques n° 30 rectifié de M. Vanneste et 105 de Mme Sauvaigo, et amendement n° 12 de Mme Catala : MM. le garde des sceaux, le rapporteur ; l'amendement n° 30 rectifié n'est pas soutenu ; Mme Suzanne Sauvaigo, M. Alain Marsaud. - Adoption de l'amendement n° 21 ; les amendements n° 105 et 12 n'ont plus d'objet.

ARTICLE 48-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n° 22 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 144 corrigé de M. Porcher : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Les amendements n° 13, 106, 99, 31, 14, 100 et 97 n'ont plus d'objet.

ARTICLE 48-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendements n^{os} 101 de M. Marsaud, 23 du Gouvernement, avec le sous-amendement n^o 145 de M. Porcher, et 107 de Mme Sauvaigo : M. Alain Marsaud ; l'amendement n^o 101 n'a plus d'objet ; M. le garde des sceaux, Mme Suzanne Sauvaigo, M. le rapporteur. - Retrait de l'amendement n^o 107 ; adoption du sous-amendement n^o 145 et de l'amendement n^o 23 modifié.

Les amendements n^{os} 15 et 32 n'ont plus d'objet.

ARTICLE 48-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n^o 24 du Gouvernement, avec le sous-amendement n^o 147 corrigé de M. Porcher : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Les amendements n^{os} 108, 33, 16 et 109 n'ont plus d'objet.

ARTICLE 48-4 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n^o 25 du Gouvernement, avec le sous-amendement n^o 146 rectifié de M. Porcher : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Les amendements n^{os} 102, 17, 34 rectifié, 110, 95 rectifié, 94, 96 rectifié, 111 et 112 n'ont plus d'objet.

ARTICLE 48-5 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n^o 26 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Les amendements n^{os} 18, 35, 113 et 114 n'ont plus d'objet.

ARTICLE 48-6 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendements identiques n^{os} 27 du Gouvernement, 36 de M. Vanneste et 115 de Mme Sauvaigo, et amendement n^o 19 de Mme Catala. L'amendement n^o 36 n'est pas soutenu. MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption des amendements n^{os} 27 et 115.

L'amendement n^o 19 n'a plus d'objet.

ARTICLE 48-7 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n^o 28 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Les amendements n^{os} 20, 37 et 116 n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 22 modifié.

Avant l'article 22

(amendements précédemment réservés) (p. 7285)

Amendement n^o 57 corrigé de la commission, amendements identiques n^{os} 29 corrigé de M. Vanneste et 104 de Mme Sauvaigo, et amendement n^o 11 de Mme Catala : l'amendement n^o 57 corrigé n'a plus d'objet ; M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. - Adoption des amendements n^{os} 29 corrigé et 104 ; l'amendement n^o 11 n'a plus d'objet.

Suspension et reprise de la séance (p. 7285)

Article 25 (p. 7285)

Amendement de suppression n^o 91 de M. Gérin : MM. André Gérin, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n^o 79 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Après l'article 25 (p. 7286)

Amendement n^o 82 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n^o 81 corrigé du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n^o 80 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Article 26. - Adoption (p. 7287)

Article 29 (p. 7287)

Amendement n^o 59 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

Article 33 (p. 7287)

Amendements de suppression n^{os} 60 de la commission, 92 de M. Gérin et 138 de Mme Neiertz : l'amendement n^o 138 n'est pas soutenu ; MM. le rapporteur, André Gérin, le garde des sceaux. - Adoption des amendements n^{os} 60 et 92.

L'article 33 est ainsi supprimé.

Les amendements n^{os} 85, 86 et 84 rectifié n'ont plus d'objet. MM.

Article 34 (p. 7288)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 36. - Adoption (p. 7288)

Après l'article 37 *bis* (p. 7288)

Amendements n^{os} 120 de M. Hiest ; MM. Jean-Jacques Hiest, le rapporteur, le garde des sceaux, Xavier De Roux. - Adoption.

Amendement n^o 93 de M. Hiest : MM. Jean-Jacques Hiest, le président de la commission, le garde des sceaux, Alain Marsaud. - Rejet.

Amendement n^o 119 de M. Yest : MM. Jean-Jacques Hiest, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Article 37 *ter* (p. 7290)

Amendement n^o 148 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 37 *ter* modifié.

Article 37 *quater*. - Adoption (p. 7291)

Après l'article 37 *quater* (p. 7291)

L'amendement n^o 143 n'est pas soutenu.

Amendement n^o 103 rectifié de M. Marsaud : MM. Alain Marsaud, le rapporteur, le garde des sceaux, Philippe Houillon, Xavier De Roux, Jean-Jacques Hiest, Henri de Richemont, le président de la commission.

Sous-amendement n^o 163 de M. de Richemont à l'amendement n^o 103 rectifié : MM. le président de la commission, Henri de Richemont. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement n^o 103 rectifié.

Amendement n^o 142 de M. Geney : MM. Jean Geney, le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission. - Retrait.

Amendement n^o 75 rectifié du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n^o 61 rectifié de la commission des lois : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n^o 77 rectifié du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n^o 62 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 78 rectifié du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 76 rectifié du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 38 rectifié du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 162 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Avant l'article 38 (p. 7297)

L'amendement n° 1 n'est pas soutenu.

Article 38 (p. 7297)

L'amendement n° 139 n'est pas soutenu.

Amendement n° 63 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'amendement n° 140 n'est pas soutenu.

Amendement n° 64 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'amendement n° 141 n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 38 modifié.

Après l'article 38 (p. 7298)

Amendement n° 121 de M. Hyst : MM. Jean-Jacques Hyst, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 122 de M. Hyst : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 39 (p. 7299)

Amendement n° 65 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 152 de M. Mazeaud : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 66 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 39 modifié.

Article 40. - Adoption (p. 7300)

Article 40 bis (p. 7300)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 67 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 40 bis est ainsi rétabli.

Après l'article 40 bis (p. 7300)

Amendement n° 68 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Article 40 ter (p. 7300)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 69 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 40 ter est ainsi rétabli.

Article 40 quater (p. 7301)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 70 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 40 quater est ainsi rétabli.

Après l'article 40 quater (p. 7301)

Amendement n° 71 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 72 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 73 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 149 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 150 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 155 rectifié de M. Porcher : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Article 42. - Adoption (p. 7302)

Article 43 (p. 7302)

Amendement n° 74 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 43 modifié.

Article 45. - Adoption (p. 7302)

Article 47 (p. 7303)

Amendement n° 161 de M. Porcher : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 47 modifié.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 7303)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

MM. le garde des sceaux, le président.

2. Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 7303).
3. Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 7303).
4. Ordre du jour (p. 7303).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

ORGANISATION DES JURIDICTIONS

Suite de la discussion, en deuxième lecture,
d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative (n^o 1603, 1652).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Cet après-midi, l'assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n^o 43, avant l'article 10, qui est réservé jusqu'après l'article 15.

J'imagine que mes collègues auront jeté un coup d'œil sur les trois feuilles jaunes et considéré combien cette liste d'amendements et de sous-amendements était impressionnante, tandis que s'annonce la nuit ...

Article 10

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 :

TITRE II

DISPOSITIONS DE PROCÉDURE CIVILE

CHAPITRE I^{er}

De la conciliation

« Art. 10. - Le juge peut désigner une personne choisie dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat pour procéder aux tentatives de conciliation préalables prescrites par la loi, sauf en matière de divorce et de séparation de corps.

« Le conciliateur est tenu à l'obligation de secret à l'égard des tiers. »

M. Porcher, rapporteur de la commission des lois, et M. Houillon ont présenté un amendement, n^o 44, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Le juge peut, après avoir obtenu l'accord des parties, désigner une tierce personne remplissant les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pour procéder :

« 1^o Soit aux tentatives préalables de conciliation prescrites par la loi, sauf en matière de divorce et de séparation de corps ;

« 2^o Soit à une médiation, en tout état de la procédure et y compris en référé, pour tenter de parvenir à un accord entre les parties. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté deux sous-amendements, n^{os} 159 et 160.

Le sous-amendement n^o 159 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n^o 44, substituer aux mots : "obtenu l'accord", les mots : "sollicité les observations". »

Le sous-amendement n^o 160 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n^o 44 par les alinéas suivants :

« Le juge fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai qu'il détermine.

« La désignation du médiateur est caduque à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités imparties. L'instance est alors poursuivie. »

La parole est à **M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République**, pour soutenir l'amendement n^o 44.

M. Marcel Porcher, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ainsi que cela a été indiqué lors de la discussion générale, le Sénat a supprimé les dispositions relatives à la médiation judiciaire votées par l'Assemblée nationale en première lecture. L'amendement n^o 44 vise donc à les rétablir en maintenant le principe de la conciliation préalable, accepté quant à lui par le Sénat, et en précisant - précision à laquelle les membres de la commission ont déclaré beaucoup tenir - que le juge devait avoir obtenu l'accord des parties avant de désigner une tierce personne. Dans ce cas-là, le juge pourra renvoyer les justiciables à une conciliation ou à une médiation tenue par une tierce personne, laquelle sollicitera, hormis le cas de l'aide juridictionnelle, une provision pour commencer son travail.

Nos collègues ont en effet considéré que si le dispositif relatif à la médiation judiciaire était souhaitable et devait être rétabli, il ne saurait être mis en œuvre qu'après que les parties ont clairement fait connaître leur accord. C'est ce qui explique la rédaction très précise de l'article 10 prévue par l'amendement n^o 44.

« Le juge peut, après avoir obtenu l'accord des parties, désigner une tierce personne remplissant les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pour procéder :

« 1^o Soit aux tentatives préalables de conciliation prescrites par la loi, sauf en matière de divorce et de séparation de corps ;

« 2^o Soit à une médiation, en tout état de la procédure et y compris en référé, pour tenter de parvenir à un accord entre les parties. »

L'amendement répond par son texte même au sous-amendement n^o 159 du Gouvernement que la commission n'a pas examiné.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 44 et soutenir le sous-amendement n° 159.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 44 présenté par M. Porcher, sous réserve de l'approbation du sous-amendement n° 159.

La commission des lois a souhaité surbordonner la conciliation préalable, comme la médiation, à l'accord des parties. Certes, je comprends son souci, que je partage bien évidemment, de respecter le principe du contradictoire. Néanmoins, je ne crois pas que cet impératif doive conduire à l'exigence d'un recueil formel du consentement préalable à toute initiative du juge.

Dans l'intérêt même des plaideurs, il est en effet nécessaire que le juge puisse disposer d'un pouvoir d'impulsion en désignant un tiers pour procéder à une conciliation ou à une médiation. En ce qui concerne la conciliation préalable, obligatoire, dans la mesure où le principe même de cette conciliation s'impose au juge et aux parties, il apparaîtrait tout à fait illogique de subordonner cette exigence légale à l'accord des plaideurs. On ne peut contractualiser ce qui est imposé par la loi. Quant à la médiation, exiger l'accord des plaideurs conduit un peu à ruiner l'institution. En effet, l'expérience montre que les parties au litige ne sont pas aptes à apprécier dès le début l'intérêt de recourir à une mesure de médiation. Etant au plus fort de leur conflit, elles ne peuvent imaginer que l'aide d'un tiers qualifié pourrait les aider à le résoudre.

La médiation a plusieurs années d'existence. Elle s'est développé dans un contexte souple et a montré sa pleine efficacité dès lors qu'en dehors de toute exigence formelle un dialogue peut s'instaurer entre le juge, le médiateur et les parties. Au départ, il existe une situation de blocage que les plaideurs sont incapables de dépasser si on ne les aide pas. Le projet de loi leur donnera, grâce à l'intervention du juge qui doit avoir un rôle d'initiative, la possibilité de s'adresser à une structure susceptible de restaurer peu à peu le dialogue entre les parties et de les amener ainsi à réfléchir à leur situation.

Bien évidemment, il ne s'agit pas d'imposer une mesure contre la volonté des parties. Le juge doit s'entretenir avec elles, recueillir leurs observations, évaluer les chances de réussite d'une médiation. S'il constate un refus catégorique, impossible d'être infléchi, il est clair que la médiation ne sera pas entreprise, mais il existe des refus impulsifs et passagers que, dans l'intérêt même des parties, le juge peut et parfois doit dépasser. Ainsi ne doit-il pas voir la démarche dynamique qu'il entreprend paralysée par une exigence procédurale de recueil formel de consentement.

Il ne s'agit donc en aucune manière de méconnaître le respect du principe du contradictoire. Mais celui-ci est pleinement observé dès lors que les parties sont en mesure de donner leur point de vue, avant que le magistrat ne procède à la désignation du médiateur.

Par conséquent, le sous-amendement proposé est parfaitement compatible avec le respect de la liberté individuelle. Cette explication détaillée devrait permettre à la commission des lois de se rapprocher du point de vue du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 159 ?

M. Marcel Porcher, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, vous avez été bien entendu. Malheureusement, vous n'avez pas réussi à convaincre le rapporteur. Vous

nous dites en effet vous-même - et on se demande d'ailleurs comment il pourrait en être autrement - que le juge aura à s'entretenir avec les parties avant de prendre une décision, précisément pour rechercher leur accord et que s'il ne le trouve pas, à l'évidence, il ne désignera pas de tierce personne pour procéder à une médiation ou à une conciliation. Quant à votre argument selon lequel on ne peut pas contractualiser une mesure légale, mais, monsieur le garde des sceaux, c'est l'obligation de conciliation préalable qui est légale et non son transfert à un tiers.

Dès lors qu'il est clair que le juge ne peut pas désigner une tierce personne pour faire son travail sans l'accord donné par les parties, sous peine d'aller droit à l'échec, autant le préciser dans la loi. Puisque cela va sans dire, cela va mieux encore en le disant ! A cet égard, le refus de la Chancellerie de voir inscrit clairement dans la loi ce qu'elle considère elle-même comme un fait acquis n'est pas sans me causer quelque inquiétude.

Encore une fois, je tiens personnellement beaucoup à la disposition prévue par l'amendement n° 44. Ne vise-t-elle pas, en effet, à autoriser le magistrat à déléguer à quelqu'un d'autre que lui une obligation légale, la tentative de conciliation, quand cette conciliation est nécessaire, ou une obligation qui reste légale, celle qui tend à rapprocher les parties, puisque la médiation existe dans notre code ? Dès lors que les justiciables s'adressent au juge pour être jugés et que le juge veut tenter une médiation, qu'il confiera à une tierce personne, que les parties paieront, car ce ne sera pas gratuit, n'est-il pas normal qu'une telle mesure ne puisse pas être ordonnée sans l'accord des parties ? Monsieur le garde des sceaux, c'est au juge qu'il appartiendra de rechercher cet accord. S'il sait être persuasif, il l'obtiendra. S'il ne sait pas l'être, il ne servira à rien d'imposer une tentative de conciliation aux parties.

J'ajoute que dans des cas limites - et même extrêmement limites - on pourrait fort bien imaginer que certains magistrats, particulièrement chargés de travail, soient tentés de recourir un peu trop facilement à la présence d'un tiers. C'est précisément cela que le rapporteur de la commission des lois, suivie par la commission, a voulu éviter.

C'est la raison pour laquelle, je reste personnellement très attaché à ce que les termes « après avoir obtenu l'accord des parties » soient maintenus dans le texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je tiens à faire observer que la médiation fonctionne déjà aujourd'hui sans texte et que le juge parvient très souvent à la mettre en place en dépit d'un refus des parties au départ. Or, je puis vous l'assurer, si au départ, du fait de la passion, les parties étaient opposées à une procédure de médiation, quelques semaines après elles sont très satisfaites de constater que cette solution a évité les lourdeurs d'un procès. En adoptant l'amendement n° 44, nous risquons donc de faire marche arrière, puisque, encore une fois, en pratique le système fonctionne déjà.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Porcher, rapporteur. Oui, c'est vrai, la médiation fonctionne. En première lecture, j'ai moi-même souligné que cela marchait très bien, par exemple devant le tribunal de commerce de Paris où l'on pratique le système des huissiers audienciers qui réunissent les parties dans les 24 heures. Mais là, il s'agit de généraliser le système. C'est la raison pour laquelle le rapporteur maintient sa position.

M. le président. La parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux. Le sujet est en effet complexe. Actuellement, la médiation est pratiquée essentiellement par les magistrats eux-mêmes. Dans ce cas, il est tout à fait normal que ceux-ci ne demandent pas l'accord préalable des parties puisqu'ils sont pour ce faire investis par le code de procédure.

En revanche, dès lors que le juge, par un acte positif est autorisé à nommer un tiers avec mission de conciliation, ce qui est différent de l'exercice du pouvoir propre du magistrat, l'accord préalable des parties qui devront se plier à cet arbitrage, me semble nécessaire.

M. Marcel Porcher, rapporteur. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 159.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter le sous-amendement n° 160.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 160.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44 modifié par le sous-amendement n° 160.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 10.

L'amendement n° 134 de Mme Neiertz n'a plus d'objet.

Article 11

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 11.

M. Porcher, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 11 dans le texte suivant :

« Les parties déterminent librement la répartition entre elles de la charge des frais de la médiation.

« A défaut d'accord, ces frais sont répartis à parts égales, à moins que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.

« Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, la répartition de la charge des frais de la médiation est établie selon les règles prévues à l'alinéa précédent. Les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'Etat, sous réserve des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Porcher, rapporteur. Cet amendement qui prévoit la prise en charge des frais de médiation constitue un retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est ainsi rétabli.

Article 12

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 12.

M. Porcher, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 12 dans le texte suivant :

« La durée de la mission de conciliation ou de médiation est initialement fixée par le juge sans qu'elle puisse excéder un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Le juge peut toutefois renouveler la mission de conciliation ou de médiation. Il peut également y mettre fin avant l'expiration du délai qu'il a fixé, d'office ou à la demande du conciliateur, du médiateur ou d'une partie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Porcher, rapporteur. Il s'agit du même objet. Nous rétablissons, amendement après amendement, ces dispositions sur la médiation et la conciliation, qui nous plaisent bien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est ainsi rétabli.

Article 13

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 13.

M. Porcher, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 13 dans le texte suivant :

« Le conciliateur et le médiateur sont tenus à l'obligation du secret à l'égard des tiers.

« Les constatations du conciliateur ou du médiateur et les déclarations qu'ils recueillent ne peuvent être évoquées devant le juge saisi du litige qu'avec l'accord des parties. Elles ne peuvent être utilisées dans une autre instance.

« Toutefois, le conciliateur ou le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Porcher, rapporteur. C'est encore un amendement de rétablissement du texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est ainsi rétabli.

Article 14

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 14.

M. Porcher, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 14 dans le texte suivant :

« En cas d'accord, les parties peuvent soumettre celui-ci à l'homologation du juge qui lui donne force exécutoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Porcher, rapporteur. Rétablissement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est ainsi rétabli.

Article 15

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 15.

M. Porcher, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 15 dans le texte suivant :

« Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux procédures pénales.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de ces dispositions et détermine les règles applicables à la provision à valoir sur la rémunération de la personne chargée de procéder à la médiation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Porcher, rapporteur. Il s'agit encore d'un retour au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, agrémenté d'une précision que nous apportons sur le contenu du décret en Conseil d'Etat, qui devra être pris pour la mise en œuvre de ces dispositions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est ainsi rétabli.

Avant l'article 10 (précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 43 qui avait été précédemment réservé.

M. Porcher, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Avant l'article 10, substituer à l'intitulé : "De la conciliation", l'intitulé : "La conciliation et la médiation judiciaires". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Porcher, rapporteur. La médiation ayant été rétablie par le retour aux articles adoptés par l'Assemblée, il convient de la réintroduire dans l'intitulé du chapitre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé est ainsi modifié.

Article 16 bis

M. le président. « Art. 16 bis. - Il est inséré, après l'article L. 333-3 du code de la consommation, un article L. 333-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 333-3-1. - Les dispositions du présent titre s'appliquent également aux débiteurs de nationalité française en situation de surendettement domiciliés hors de France et qui ont contracté des dettes non professionnelles auprès de créanciers établis en France.

« Le débiteur peut saisir à cet effet la commission de surendettement du lieu d'établissement de l'un de ces créanciers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 bis.

(L'article 16 bis est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Le chapitre I^{er} du titre III du livre III du code de la consommation est ainsi rédigé :

« Chapitre I^{er} »

« De la procédure devant la commission de surendettement des particuliers

« Art. L. 331-1 à L. 331-4. - Non modifiés.

« Art. L. 331-5. - La commission peut saisir le juge de l'exécution aux fins de suspension des procédures d'exécution diligentées contre le débiteur et portant sur les dettes autres qu'alimentaires.

« Si la situation du débiteur l'exige, le juge prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution. Celle-ci n'est acquise que pour une durée de la procédure devant la commission sans pouvoir excéder un an.

« Lorsque la commission se prononce sur les mesures prévues à l'article L. 331-7, la durée de la suspension provisoire est prolongée soit jusqu'à expiration du délai prévu à l'article L. 332-1, soit, si le juge a été saisi en application de l'article L. 332-2, jusqu'à ce qu'il ait statué.

« Sauf autorisation du juge, la décision qui prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution interdit au débiteur de faire tout acte qui aggraverait son insolvabilité, de payer, en tout ou partie, une créance autre qu'alimentaire née antérieurement à cette décision, de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale du patrimoine ; elle interdit aussi la prise de toute garantie ou sûreté.

« Art. L. 331-6. - Non modifié.

« Art. L. 331-7. - En cas d'échec de sa mission de conciliation, la commission peut, à la demande du débiteur et après avoir mis les parties en mesure de fournir leurs observations, recommander tout ou partie des mesures suivantes :

« 1^o Reporter ou rééchelonner le paiement des dettes autres que fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale, sans que le délai de report puisse excéder deux ans et le délai de rééchelonnement sept ans ou la moitié de la durée de remboursement restant à courir des emprunts en cours ; en cas de déchéance du terme, le délai de report ou de rééchelonnement peut atteindre la moitié de la durée qui restait à courir avant la déchéance ;

« 2^o Imputer les paiements, d'abord sur le capital ;

« 3^o Prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportés ou rééchelonnées porteront intérêt à un taux réduit qui peut être inférieur au taux d'intérêt légal sur décision spéciale et motivée et si la situation du débiteur l'exige ;

« 4^o En cas de vente forcée du logement principal du débiteur, grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement de crédit ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, réduire, par décision spéciale et motivée, le montant de la fraction des prêts immobiliers restant

due aux établissements de crédit après la vente, dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un rééchelonnement calculé comme il est dit ci-dessus, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur. La même disposition est applicable en cas de vente amiable dont le principe, destiné à éviter une saisie immobilière, et les modalités ont été arrêtées d'un commun accord entre le débiteur et l'établissement de crédit. En toute hypothèse, le bénéfice des présentes dispositions ne peut être invoqué plus d'un an après la vente, à moins que dans ce délai la commission prévue à l'article L. 331-1 n'ait été saisie.

« La commission peut recommander que ces mesures soient subordonnées à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Elle peut également recommander qu'elles soient subordonnées à l'abstention, par le débiteur, d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.

« Pour l'application du présent article, la commission prend en compte la connaissance que pouvait avoir chacun des créanciers, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur. Elle peut également vérifier que le contrat a été consenti avec le sérieux qu'imposent les usages professionnels.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dettes d'aliments.

« La demande du débiteur formée en application du premier alinéa interrompt la prescription et les délais pour agir.

« Art. L. 331-8. - Les mesures recommandées en application de l'article L. 331-7 ne sont pas opposables aux créanciers dont l'existence n'aurait pas été signalée par le débiteur et qui n'en auraient pas été avisés par la commission.

« Art. L. 331-9. - Les créanciers auxquels les mesures recommandées en application de l'article L. 331-7 sont opposables ne peuvent exercer des procédures d'exécution à l'encontre des biens du débiteur pendant la durée d'exécution de ces mesures.

« Art. L. 331-10 et L. 331-11. - Non modifiés. »

M. Gérin et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18. »

La parole est à M. André Gérin.

M. André Gérin. Le débat qui s'est déroulé ici en première lecture et celui que nous avons pu lire dans le *Journal officiel* des débats du Sénat montrent, s'il en était besoin, combien il vous aura été difficile de détourner la question de fond qui se pose à travers la loi Neiertz. Il s'agit d'une question sociale directement liée à vos choix politiques qui conduisent à la montée du chômage et à la fragilisation d'une partie de plus en plus grande de la population.

En fait, vous envisagez une véritable déjudiciarisation du surendettement, même si le Sénat a pris le soin de remplacer le mot « prescrire » par le mot « recommander ». La nuance est d'importance, je vous l'accorde, mais si je pense que la commission de surendettement des particuliers doit conserver tout son rôle d'écoute et de conciliation, je maintiens qu'il faut laisser au juge le soin d'accomplir le travail judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Porcher, rapporteur. Il s'agit plutôt de ne pas l'accomplir ! En effet, le juge est surchargé par les dossiers qui lui arrivent, avec des factures, des états de

paiement, des états d'impayés dans des cartons à chaussures. Telle est la réalité. Ainsi, nombre de situations de surendettement ne sont pas traitées parce que le juge ne dispose pas du temps nécessaire.

Il est un autre problème. Quand le dossier doit être transféré au juge par la commission de surendettement qu'elle n'a malheureusement pas réussi à aboutir à une solution de conciliation acceptable. Le juge se retrouve avec un dossier quasiment intraitable. On en arrive alors à des points de non-retour pour des situations de surendettement qu'il n'est plus possible de traiter.

Je suis donc très étonné de la prise de position de M. Gérin en ce domaine, car j'aurais plutôt attendu davantage de compréhension de sa part en la matière.

La commission a repoussé cet amendement de suppression considérant que le texte, issu des débats et du vote de l'Assemblée nationale, à peine retouché par le Sénat - ce qui prouve qu'il est bien applicable - doit être maintenu dans son intégralité sous réserve de quelques modifications dont certaines proposées par les sénateurs que la commission vous proposera de retenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Même avis défavorable et mêmes arguments.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Porcher, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 331-5 du code de la consommation :

« Lorsque la commission recommande les mesures prévues à l'article L. 331-7, la durée de la suspension provisoire est prolongée jusqu'à ce que le juge leur ait conféré force exécutoire en application de l'article L. 332-1 ou, s'il a été saisi en application de l'article L. 332-2, jusqu'à ce qu'il ait statué. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Porcher, rapporteur. Il s'agit de prendre en compte la suggestion que nous a faite le Sénat de remplacer le mot « prescrire » par le mot « recommander ». J'indique d'ailleurs avec beaucoup d'immodestie au Gouvernement que cette suggestion avait été formulée au sein de l'Assemblée lors de la première lecture, mais qu'elle n'avait pas eu l'heur de recevoir son agrément.

Bref, je constate que la sagesse est revenue. En effet, le verbe « recommander » - j'en rends volontiers grâce à M. Gérin - convient beaucoup mieux que « prescrire ».

Par ailleurs, nous précisons que les mesures de suspension provisoire sont prolongées - précision appelée par le texte - « jusqu'à ce que le juge leur ait conféré force exécutoire ». Il fallait en effet résoudre ce problème de délai entre la dessaisie de la commission et la décision du magistrat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 51, et 135, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 51, présenté par M. Porcher, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article L. 331-7 du code de la consommation, substituer aux mots : "le délai de report puisse excé-

der deux ans et le délai de rééchelonnement sept ans", les mots : "le délai de report ou de rééchelonnement puisse excéder cinq ans". »

L'amendement n° 135, présenté par Mme Neiertz, M. Floch et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du 1^o du texte proposé pour l'article L. 331-7 du code de la consommation, substituer aux mots : "deux ans", les mots : "cinq ans". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 51.

M. Marcel Porcher, rapporteur. Cet amendement concerne les délais de report et de rééchelonnement de la dette : report pour commencer à la payer, rééchelonnement dans le temps.

Le texte actuel prévoit que les commissions peuvent proposer un report à cinq ans et un délai de rééchelonnement de cinq ans. Le Sénat a ramené à deux ans le délai de report et a prolongé à sept ans la durée de rééchelonnement. La commission des lois a, quant à elle, considéré qu'il fallait en revenir au texte initial pour une raison importante.

Nous avons bien senti, lors de la première lecture, qu'il s'agissait d'une matière sensible car les intervenants dans les commissions de surendettement - on ne leur en rendra jamais assez grâce - donnent de leur temps pour essayer de résoudre les problèmes des gens. Et l'on s'est bien aperçu que l'on ne pouvait rien faire ici sans une bonne concertation. Or les mesures proposées n'ont pas du tout été évoquées avec eux alors qu'il serait éminemment souhaitable qu'elles le soient.

Je dois d'ailleurs dire avec beaucoup de gentillesse à Mme Neiertz, en souhaitant qu'elle ne s'en formalise pas, que je m'étonne qu'elle souhaite revenir sur les dispositions en vigueur par un amendement déposé à la dernière minute alors que nous travaillons sur ce texte, qu'elle connaît très bien, depuis de nombreux mois.

La commission des lois a considéré que, s'il le fallait, il sera toujours temps de revenir sur ces dispositions, après que la concertation qu'appelle nécessairement ce genre de réforme aura été sagement menée.

C'est la raison pour laquelle elle a proposé un retour au texte en vigueur, le même raisonnement l'ayant conduite à rejeter l'amendement déposé par Mme Neiertz.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz pour soutenir l'amendement n° 135.

Mme Véronique Neiertz. Je suis quelque peu étonnée du côté désagréable des paroles de M. Porcher, qui m'avait habituée à plus de courtoisie.

Lors de la dernière réunion de la commission des lois, nous avons discuté ensemble de la proposition du Sénat, qui nous semble toujours digne d'intérêt - pourquoi n'attacherait-on pas d'intérêt aux propositions du Sénat ? J'ai effectivement proposé que l'on revienne au texte de la loi sur le surendettement - on aurait d'ailleurs pu faire la même chose pour l'ensemble de la procédure, ce qui nous aurait permis de gagner du temps - mais que l'on tienne compte de la proposition du Sénat pour le délai de rééchelonnement. Pourquoi ?

Pour avoir pratiqué la concertation depuis que cette loi existe et depuis qu'il est question de la modifier, j'ai constaté que si les partenaires souhaitent que le délai de report reste fixé à cinq ans, l'expérience prouvait que, dans nombre de dossiers difficiles - et ils sont de plus en plus nombreux - cinq ans maximum pour le rééche-

lonnement était une durée un peu courte. En fait, il s'agit de s'adapter à l'expérience et à la conjoncture sociale.

Certes, on peut très bien revenir au texte en vigueur, ce n'est pas moi qui m'en plaindrais. Toutefois, s'il s'agit d'améliorer le dispositif, nous aurions tout avantage à conserver cinq ans pour le délai de report et à retenir la suggestion du Sénat pour le rééchelonnement. C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement n° 135.

Cela dit, monsieur Porcher, si vous ne voulez pas amender le texte en vigueur en ce sens pour faire progresser les choses, c'est votre problème.

M. Marcel Porcher, rapporteur. Je ne croyais pas avoir été désobligeant à votre égard !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 51 et 135 ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission et défavorable à l'amendement de Mme Neiertz.

En effet, je ne crois pas qu'il soit réaliste de reporter aussi loin le paiement d'une dette, tant il est vrai que, compte tenu du problème des intérêts, cela compliquerait un peu plus la vie des intéressés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 135 n'a plus d'objet.

M. Porcher, rapporteur, a présenté un amendement n° 52, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 331-8 du code de la consommation, après les mots : "en application de l'article L. 331-7", insérer les mots : "et rendues exécutoires par application de l'article L. 332-1 ou de l'article L. 332-2". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Porcher, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Porcher, rapporteur, a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 331-9 du code de la consommation, après les mots : "en application de l'article L. 331-7", insérer les mots : "et rendues exécutoires par application de l'article L. 332-1 ou de l'article L. 332-2". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Porcher, rapporteur. Coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. – Le chapitre II du titre III du livre III du code de la consommation est ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Du contrôle par le juge des mesures recommandées par la commission de surendettement

« Art. L. 332-1. – S'il n'a pas été saisi du recours prévu à l'article L. 332-2, le juge de l'exécution confère force exécutoire aux mesures recommandées par la commission en application de l'article L. 331-7, après en avoir vérifié la régularité.

« Art. L. 332-2. – Une partie peut saisir le juge de l'exécution d'un recours contre les mesures recommandées par la commission en application de l'article L. 331-7, dans les quinze jours de la notification qui lui en est faite.

« Avant de statuer, le juge peut, à la demande d'une partie, ordonner par provision l'exécution d'une ou plusieurs des mesures visées au premier alinéa.

« Il peut faire publier un appel aux créanciers.

« Il peut vérifier, même d'office, la validité et le montant de titres de créance.

« Il peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'il estime utile. Les frais relatifs à celles-ci sont mis à la charge de l'Etat.

« Nonobstant toute disposition contraire, le juge peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.

« Art. L. 332-3. – le juge qui statue sur le recours prévu à l'article L. 332-2 dispose des pouvoirs mentionnés à l'article L. 331-7. »

M. Porcher, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi libellé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 332-1 du code de la consommation, substituer aux mots : "du recours prévu", les mots : "de la contestation prévue". »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Marcel Porcher, rapporteur. Cet amendement se situe dans le droit fil de ce que nous venons de voter. Il ne faut pas que l'on puisse parler de judiciarisation de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. (L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Porcher, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 55 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-2 du code de la consommation :

« Une partie peut contester devant le juge de l'exécution les mesures... » (le reste sans changement).

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Marcel Porcher, rapporteur. C'est encore un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55. (L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Porcher, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 332-3 du code de la consommation, substituer aux mots : "le recours prévu", les mots : "la contestation prévue". »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Marcel Porcher, rapporteur. Coordination toujours !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 21

M. le président. **Mme Neiertz, M. Floch** et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« Le régime de faillite civile, tel qu'il résulte des articles 22, 23 et 24 de la loi modifiée du 1^{er} janvier 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements d'Alsace et de Moselle, est applicable à l'ensemble des départements français. »

La parole est à **Mme Véronique Neiertz.**

Mme Véronique Neiertz. Cet amendement important procède d'une réflexion conjoncturelle.

La loi sur le surendettement a instauré deux procédures : l'une amiable, l'autre judiciaire. Or le ministre de la justice et l'institution judiciaire se plaignent, à juste titre, de l'encombrement des tribunaux, notamment ceux d'instance, par les dossiers de surendettement.

La procédure amiable peut certes échouer lorsque les partenaires font preuve de mauvaise volonté, mais cela n'a pas été la règle générale ; bien au contraire, la loi a été efficace parce que les partenaires ont essayé de s'entendre. En réalité, la principale cause d'échec de la procédure amiable est l'absence de ressources de l'intéressé, ce qui empêche d'envisager un plan de règlement des dettes.

En 1989, quand cette loi a été votée, le chômage n'était pas au niveau que nous connaissons aujourd'hui, l'exclusion et la pauvreté n'avaient pas la même ampleur et les cas d'absence de ressources ne représentaient qu'un faible pourcentage du nombre des dossiers de surendettement. Cela ressort des chiffres fournis par les statistiques de la Banque de France pour les années 1989 à 1991. Malheureusement, ce taux a fortement augmenté depuis, au point que les tribunaux sont désormais encombrés par des dossiers pour lesquels la procédure amiable ne peut absolument pas aboutir, puisque les personnes endettées ne disposent pas de ressources suffisantes pour assumer leurs dettes, même allégées.

Compte tenu de la nouvelle situation sociale que nous connaissons, dans laquelle le nombre des familles n'ayant plus de ressources est de plus en plus élevé, il serait souhaitable, pour ne pas encombrer les tribunaux, de créer une procédure de faillite civile dans les cas où les particuliers seraient dans un état d'insolvabilité notoire.

Je n'étais pas favorable à cette procédure lorsqu'a été proposée la loi sur le surendettement, mais j'avoue que la réalité d'aujourd'hui me fait penser, avec nombre d'associations familiales et d'associations de consommateurs, elle permettrait de résoudre des cas sociaux très difficiles, et donnerait au juge la possibilité de proposer au moins des solutions sensées.

Actuellement, que se passe-t-il pour ces dossiers ? Lorsque le juge indique qu'il ne peut pas appliquer la loi sur le surendettement, la situation du surendetté repart du jour où il a déposé son dossier de surendettement en commission, avec les intérêts de retard, c'est-à-dire qu'elle est plus grave que s'il n'avait pas fait appel à la procédure de surendettement.

Je ne veux pas qu'on laisse croire aux Français qu'ils peuvent faire des dettes et ne pas les rembourser. J'ai même plaidé pendant des années pour expliquer pourquoi il ne fallait pas commencer par instaurer un mécanisme de faillite civile. Pourtant, aujourd'hui, il me semble que cette procédure serait intéressante pour les familles endettées qui n'ont plus de ressources. Elle soulagerait grandement les juges d'un contentieux qu'ils n'ont absolument aucun moyen de résoudre.

C'est pourquoi je propose au Parlement d'étendre à l'ensemble du territoire national la législation existant dans les départements d'Alsace et de Moselle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Porcher, rapporteur. Cet amendement a été examiné par la commission des lois au cours d'une réunion tenue en vertu de l'article 88 du règlement. Elle l'a repoussé pour plusieurs raisons.

La commission s'est d'ailleurs interrogée tant sur l'opportunité d'étendre la procédure de la faillite civile à tout le territoire que sur sa suppression en Alsace et en Moselle, comme l'avait décidé l'Assemblée nationale en première lecture en adoptant un amendement déposé par M. Gengenwin. Le Sénat a supprimé cette disposition et personne n'a proposé de la rétablir.

La question de l'instauration d'une procédure de faillite civile en France mérite un grand débat. Or il est évident - je le dis avec une extrême gentillesse à Mme Neiertz, afin qu'elle ne puisse surtout pas me reprocher un manque de courtoisie - qu'il ne peut pas être lancé à l'occasion d'un amendement déposé juste avant une réunion de la commission des lois sur un texte appelé à venir en séance quelques jours plus tard. On ne saurait aborder ce sujet au détour d'un amendement. Je suis persuadé que Mme Neiertz le comprendra.

Je pense que Mme Neiertz a voulu - et on l'en remercie - appeler notre attention sur la nécessité de réfléchir. Ces cas ne peuvent pas être traités devant les commissions de surendettement parce qu'il s'agit en l'occurrence de l'état de dénuement absolu. Faut-il envisager un système de faillite civile ou une prise en charge plus importante par l'aide sociale ? C'est un immense débat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Il est défavorable pour les mêmes raisons que celles de la commission. D'ailleurs, Mme Neiertz a dit très clairement qu'en 1989 elle s'était prononcée contre la faillite civile. Le rapport Leroux concluait dans le même sens.

En Alsace-Moselle, le débat est ouvert sur les dangers que présente cette procédure.

M. Jean-Jacques Hyest. Tout à fait !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Vous comprendrez enfin qu'une telle disposition me paraît dépasser le cadre du plan pluriannuel pour la justice.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 21 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 21 bis.

Article 21 ter

M. le président. « Art. 21 ter. - L'article 17-3 du code civil est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Doit être pareillement représenté le mineur de seize à dix-huit ans dont l'altération des facultés mentales ou corporelles empêche l'expression de la volonté. L'empêchement est constaté par le juge des tutelles d'office, à la requête d'un membre de la famille du mineur ou du ministère public, au vu d'un certificat délivré par un médecin spécialiste choisi sur une liste établie par le procureur de la République.

« Lorsque le mineur mentionné à l'alinéa précédent est placé sous tutelle, sa représentation est assurée par le tuteur autorisé à cet effet par le conseil de famille. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 ter.

(L'article 21 ter est adopté.)

Avant l'article 22

M. le président. Les amendements n° 57, 11, 29 et 104 sont réservés jusqu'après l'article 22.

Article 22

M. le président. Je donne lecture de l'article 22 :

TITRE III

DISPOSITIONS DE PROCÉDURE PÉNALE

CHAPITRE I^{er}

La composition en matière pénale

« Art. 22. - Il est créé, au chapitre II du titre premier du livre premier du code de procédure pénale, intitulé : "Du ministère public", une section V intitulée : "De la composition", comportant les articles 48-1 à 48-7 ainsi rédigés :

« Art. 48-1. - Le procureur de la République peut, selon les modalités prévues par la présente section, proposer à une personne physique contre laquelle les éléments d'une enquête sont de nature à motiver l'exercice de poursuites pour l'une ou plusieurs des infractions visées à l'article 48-2, une composition consistant dans l'exécution de certaines obligations et qui a pour effet d'éteindre l'action publique.

« Le procureur de la République peut, lorsque les faits ont été reconnus, faire cette proposition, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, s'il lui apparaît que cette procédure est susceptible de mettre fin au trouble résultant de l'infraction, de prévenir le renouvellement de celle-ci et d'assurer, s'il y a lieu, la réparation du dommage causé à la victime.

« Art. 48-2. - La composition peut être proposée pour les délits suivants :

« 1° Les délits prévus par les articles 222-11, 222-13 (1° à 10°), 222-16, 222-17, 222-18 (premier alinéa), 222-32, 227-3 à 227-7, 227-9 à 227-11, 311-3, 313-5, 314-5, 314-6, 322-1, 322-2, 322-12 à 322-14, 433-5 et 521-1 du code pénal ;

« 2° Les délits prévus par le 2° de l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

« La composition ne peut être proposée lorsque la personne concernée est mineure.

« Art. 48-3. — Le procureur de la République notifie sa proposition de composition à la personne concernée soit en la faisant comparaître devant lui, soit par lettre recommandée, soit par officier ou agent de police judiciaire. Il l'informe de sa faculté de se faire assister par un avocat.

« La personne concernée dispose d'un délai d'un mois à compter de cette notification pour accepter la proposition. Si cette notification lui est faite lors de sa comparution devant le procureur de la République, elle ne peut l'accepter immédiatement qu'en présence de son avocat ou celui-ci dûment appelé, à moins qu'elle n'y renonce expressément.

« Le procureur de la République notifie la proposition de composition au plaignant ainsi qu'à la victime, si elle a été identifiée, dans les conditions prévues au premier alinéa. Il avise cette personne que, à sa demande, la composition sera subordonnée à la réparation de son préjudice ou à l'octroi de garanties suffisantes pour que cette réparation ait lieu. Il l'avise également que, si elle met en mouvement l'action publique avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, aucune composition ne pourra être réalisée.

« Art. 48-4. — La composition prévoit l'exécution de l'une des mesures suivantes :

« — le versement au Trésor public d'une somme dont le montant ne peut excéder ni 50 000 F ni la moitié du maximum de la peine d'amende encourue. Cette somme est fixée par le procureur de la République en fonction des circonstances de l'infraction, des ressources et des charges de la personne concernée ;

« — la participation, pour une durée fixée par le procureur de la République dans la limite de quarante heures, à une activité non rémunérée au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à cet effet.

« La composition peut également prévoir la remise de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. La chose remise est dévolue à l'Etat qui peut librement en disposer.

« La composition précise les délais d'exécution de ces mesures. Ces délais ne doivent pas dépasser six mois à compter de l'acceptation de la proposition de composition par les personnes intéressées.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

« Art. 48-5. — A défaut d'exécution des obligations résultant de la composition dans les délais impartis, celle-ci est caduque et le procureur de la République exerce les poursuites. La prescription de l'action publique est suspendue entre la date à laquelle le procureur de la République notifie sa proposition de composition aux intéressés en application de l'article 48-3 et la date d'expiration de ces délais.

« Art. 48-6. — L'exécution des obligations résultant de la composition est portée à la connaissance du plaignant et de la victime, si elle a été identifiée.

« Cette exécution ne fait pas échec aux droits de la partie civile de délivrer citation directe devant le tribunal correctionnel dans les conditions prévues par le présent

code. Toutefois, le tribunal ne statue alors, le cas échéant, que sur les seuls intérêts civils. Le dossier de la procédure est versé au débat.

« Art. 48-7. — Les compositions exécutées sont portées à un registre national des compositions pour une durée et dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 10, 90 et 137.

L'amendement n° 10 est présenté par M. Grosdidier et M. Anciaux, l'amendement n° 90 est présenté par M. Gérin et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 137 est présenté par Mme Neiertz, M. Floch et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 22. »

La parole est à M. André Gérin, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. André Gérin. Le Sénat, par cet article 22, a redonné vie à la transaction pénale que notre assemblée avait eu la sagesse de repousser en première lecture.

Certes le nom a changé puisqu'on l'appellera « composition en matière pénale » et la liste des délits pouvant faire l'objet d'une telle procédure est devenue limitative, mais force est de reconnaître que le principe demeure.

Quant à l'objectif visé, nous nous souvenons tous que l'avant-projet de loi daté du 20 avril dernier précisait qu'ainsi « un grand nombre de contentieux, notamment en matière économique et financière, échapperait aux actions devant les juridictions répressives, qui verraient leurs charges sensiblement allégées ».

En clair, sous le prétexte officiel de désengorger les juridictions, il s'agissait d'envisager un traitement parallèle et surtout discret de certaines affaires, mais aussi certaines personnes.

Il n'en demeure pas moins que, si la majorité retenait cet article, on maintiendrait une procédure dans laquelle la défense est absente, le « marchandage » confidentiel, et le contradictoire mal respecté.

C'est un changement radical du rôle du ministère public, où le procureur de la République va décider lui-même des affaires. Il pourra décider non seulement le versement d'une somme au Trésor public, mais aura aussi la possibilité d'imposer un travail d'intérêt général, dans la limite de quarante heures, ce qui constitue une véritable peine ! Un degré supplémentaire est franchi dans la mise en cause des garanties de la procédure.

C'est au tribunal de décider si l'infraction est constituée ! Le procureur poursuit, mais en aucun cas il ne peut être juge et partie. Qu'en sera-t-il de la séparation des pouvoirs ?

En maintenant cet article, vous allez renforcer l'idée d'une justice inégalitaire, d'une justice à plusieurs vitesses : ceux qui pourront payer paieront, les autres iront en prison.

Je vous demande d'accepter la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. François Grosdidier, pour défendre l'amendement n° 10.

M. François Grosdidier. Mon amendement vise lui aussi à la suppression de l'article 22.

Comme je l'avais dit lors de la première lecture, l'idée que le ministère public puisse transiger avec le délinquant nous paraît inacceptable dans son essence même. Qu'il

s'agisse de composer ou de transiger, nous ne saisissons franchement pas la nuance qu'a voulu apporter le Sénat pour nous faire accepter ce texte en deuxième lecture!

Pourquoi sommes-nous contre?

Au-delà même de cette idée de transaction, on aboutirait à ôter au délit son caractère pénal. Celui-ci aurait une valeur financière, puisqu'il pourrait être racheté moyennant un arrangement avec le ministère public ou avec la victime. On ne voit plus très bien ce qui distingue la justice pénale de la justice civile.

L'idée de composition ou de transaction pénale, - c'est la même chose! - introduit un critère financier dans la procédure pénale. Certes, la possibilité de substituer à l'indemnité versée au Trésor un travail d'intérêt général constitue une certaine amélioration. Il n'en demeure pas moins, - c'est l'une des justifications du texte, paraît-il, - que l'indemnisation de la victime constitue la condition préalable, *sine qua non* de la composition pénale. On risque ainsi de se retrouver dans la situation suivante: deux coauteurs d'un délit ont des moyens financiers différents, l'un sera en mesure d'indemniser sa victime, donc échappera aux poursuites pénales, alors que le second, n'ayant pas ces moyens, n'échappera pas au tribunal correctionnel et à la condamnation. Ce n'est ni plus ni moins, comme l'a dit l'orateur précédent, que l'introduction d'une justice à deux vitesses, à laquelle nous sommes absolument allergiques.

C'est une justice de classe! Les riches paieront et les pauvres ne pourront pas indemniser la victime, à moins qu'un « parrain » ne paie à leur place.

Certains de mes amis disent, pour défendre ce projet, qu'il faut le situer, d'abord, dans le cadre de la politique de la ville: il s'agirait d'offrir à des jeunes délinquants désargentés et défavorisés par la vie la possibilité d'échapper au tribunal correctionnel ou de s'arranger avec le ministère public et avec la victime pour se racheter. Je ne le crois pas parce que, élu d'une circonscription qui compte beaucoup de quartiers défavorisés, je sais que lorsque des jeunes délinquants désargentés se verront proposer une offre de composition pénale, il y a des gens qui paieront à leur place et en feront leurs obligés. C'est ainsi qu'aux Etats-Unis, avec le système de la caution, la Mafia a pu constituer ses troupes d'hommes de main. C'est une possibilité que je refuse. On nous a souvent vanté le modèle des pays anglo-saxons où des systèmes analogues fonctionnaient bien. Je ne tiens pas le système de la justice outre-Atlantique pour un modèle et je n'en veux pas pour la France. (*Mme Suzanne Sauvaigo applaudit.*)

Vos conseillers nous ont dit, monsieur le garde des sceaux, que cette mesure était absolument nécessaire compte tenu de la misère dans laquelle se trouvaient les tribunaux français. Misère il y a, mais vous n'en êtes pas responsable. Je comprends parfaitement vos motivations face au grand nombre de classements sans suite, encore qu'il faudrait distinguer les affaires dont les auteurs sont inconnus de celles dont les auteurs le sont. Pour en avoir discuté avec de nombreux magistrats, je sais que la situation matérielle des tribunaux les contraint à ne pas juger des affaires qu'ils considèrent qu'ils auraient dû juger. Ils ne souhaitent pas pour autant que l'on transige, que l'on compose avec les principes fondamentaux du droit.

M. Jean-Jacques Hyest. Tous les magistrats ne pensent pas ainsi!

M. François Grosdidier. Monsieur le ministre d'Etat, je ne suis pas un doctrinaire, un dogmatique, un intégriste, mais je pense que, s'agissant de la justice, du noyau dur des pouvoirs régaliens de l'Etat, on ne peut pas se permettre d'adapter les principes fondamentaux à la situation

matérielle et financière; ce sont, au contraire, les données matérielles et financières qui doivent correspondre aux principes fondamentaux.

Enfin, monsieur le ministre d'Etat, comment expliquerez-vous aux Français - si nous suivions les propositions du Sénat - que l'agresseur d'une vieille dame, pour peu qu'elle ne soit pas contrainte à une trop longue interruption de travail, échappe au tribunal correctionnel, qu'il faut « désengorger », au moment même où l'on décide que le conducteur qui roule un peu trop vite, lui, est déféré au tribunal correctionnel? (*Murmures sur divers bancs.*) Je me demande, d'ailleurs, toujours pourquoi, puisque les amendes auxquelles il sera soumis correspondent davantage à l'échelle des contraventions qu'à l'échelle des délits. Pourquoi faire comparaître devant des tribunaux déjà engorgés des conducteurs qui roulent trop vite alors même que pourraient y échapper des auteurs de violences aggravées, même si les conséquences en sont limitées, ou de violences entraînant des conséquences plus graves, ou encore des auteurs d'exhibitions sexuelles?

Je crois, monsieur le garde des sceaux, que nous aurons les plus grandes difficultés à expliquer aux Français que la majorité a adopté, au cours d'une même session, des dispositions aussi contradictoires et dont manifestement les justifications s'opposent.

Beaucoup d'autres choses me choquent encore. Si les poursuites pénales dépendent de l'avis de la victime, je vois très bien, puisqu'on nous a souvent cité l'exemple des quartiers défavorisés pour justifier cette disposition, les pressions dont pourra faire l'objet la vieille dame agressée par un voisin de son immeuble, si elle a seule le pouvoir d'engager la poursuite et d'arrêter ou non la composition. Cette procédure me paraît exposer les victimes à un nouveau risque et, pour ma part, je m'y refuse.

Je voudrais enfin...

M. le président. Monsieur Grosdidier, vous disposiez de cinq minutes; vous entamez la neuvième!

Comme ce débat risque d'être passionné, j'espère, en vous semonçant, exercer une action préventive sur les orateurs suivants...

M. Xavier de Roux. N'ayez pas d'inquiétude!

M. François Grosdidier. Veuillez m'excuser, monsieur le président.

Comprenant, monsieur le garde des sceaux, la situation matérielle dans laquelle se trouve l'administration de la justice et les sentiments des victimes devant les affaires classées sans suite alors que les auteurs sont connus, je suis prêt à retirer mon amendement si vous acceptez celui de M. Bastiani, qui remplace la composition pénale par injonction correctionnelle qui sauve l'essentiel, c'est-à-dire les principes, puisque cette injonction est un jugement, prononcé par un juge, et non un classement.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz, pour soutenir l'amendement n° 137.

Mme Véronique Neiertz. Les arguments que nous venons d'entendre sont très convaincants. Car cette proposition de transaction pénale a ceci de très choquant, qu'elle rend possible une peine différente pour un même délit...

M. Jean-Jacques Hyest. C'est déjà le cas!

Mme Véronique Neiertz. Monsieur Hyest, je vous écoute quand vous parlez, avec intérêt même, et sans vous interrompre.

M. Jean-Jacques Hyest. C'est parce que vos propos m'intéressent aussi que je réagis.

Mme Véronique Neiertz. Plus choquant encore, la peine sera moins lourde pour ceux qui ont de l'argent ou pour ceux qui, à cette occasion, pourront s'en procurer. Je me demande d'ailleurs, tout comme mon collègue, par quel moyen ils y parviendront.

Nous risquons d'institutionnaliser un principe nouveau, totalement contraire à l'égalité devant la justice, en adaptant le droit à la situation financière des intéressés. Ce serait une conception pour le moins curieuse de notre justice. Je ne crois pas qu'on ait le droit de remettre en cause les principes fondamentaux de la justice pour des raisons qui tiennent à la grande misère des tribunaux. On inverse l'ordre des facteurs. Et je m'étonne que le garde des sceaux puisse se faire l'avocat d'une telle proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Marcel Porcher, rapporteur. Nous sommes au cœur du débat ainsi que je l'avais annoncé lors de mon intervention dans la discussion générale. Il y a des faits qui sont absolument incontournables. Déjà, en première lecture, on m'a reproché d'avoir regretté le caractère quelque peu passionnel de la discussion que nous avons eue alors.

J'ai bien entendu les propos de notre excellent collègue M. Béteille. En effet, nous avons tous bien conscience que nous touchons aux principes qui régissent notre droit pénal. Mais de grâce, monsieur Grosdidier - vous savez toute l'amitié et l'estime que j'ai pour vous - ne faites pas appel à ces exemples de personnes âgées qui sont agressées...

M. Jean-Jacques Hyest. Tout à fait !

M. Marcel Porcher, rapporteur. ... alors qu'il semble d'ores et déjà acquis, sans avoir l'outrecuidance de présupposer le vote qui sera émis par notre assemblée, que seront exclus les différends qui touchent aux droits de la personne.

Au demeurant, peut-on imaginer un procureur de la République qui déciderait le classement sans suite, ou le classement avec condition de l'agression d'une personne âgée ?

M. Jean-Jacques Hyest. Bien sûr que non !

M. Marcel Porcher, rapporteur. Ne le prenez pas en mauvaise part, mais tout de même, soyons sérieux ! Il ne s'agit évidemment pas de cela.

Mme Suzanne Sauvaigo. C'est pourtant le Sénat qui l'a précisé.

M. Marcel Porcher, rapporteur. Madame Sauvaigo, vous savez bien que la commission a déposé des amendements et que le Gouvernement a fait connaître son accord sur la suppression de certaines dispositions. Ne nous cachons pas derrière notre petit doigt. De toute évidence, quel que soit le système qui sortira de nos discussions, tout ce qui touche aux droits à la personne, c'est-à-dire les coups et blessures volontaires et les exhibitions sexuelles, sera retiré du texte.

Il reste des déclarations au *Journal officiel* qui donnent des raisons de s'alarmer. Désormais, on pourrait agresser des personnes âgées et s'en sortir sans passer à l'audience, en versant quelque obole au procureur de la République à l'occasion de discussions dans un cabinet noir. Ce n'est pas le texte !

Alors on est pour ce texte ou on est contre, mais on ne peut pas être contre en avançant de tels arguments. Cela ne me paraît pas raisonnable.

Mme Suzanne Sauvaigo. C'est dans le texte ! Nous n'inventons rien !

M. Marcel Porcher, rapporteur. Peut-être mais je vous prie que ce sera expurgé du texte qui sortira de nos discussions. Nous pouvons au moins être d'accord sur ce point.

Un accord semble être définitivement trouvé - encore une fois avec le respect que nous devons aux décisions que prendra l'Assemblée nationale dans sa sagesse - sur le fait qu'on ne pourra pas utiliser ce système en cas de récidive.

Finalement, le texte que nous propose le Gouvernement serait beaucoup plus répressif que la pratique actuelle. Nous les connaissons bien, ces éternels délinquants primaires, qui ne sont jamais condamnés. Nous savons bien que pour les vols simples, les vols dans les supermarchés, les délinquants ne sont jamais poursuivis. Au bout du quinzième vol un délinquant est toujours primaire si le tam-tam n'a pas fonctionné convenablement entre les procureurs de la République. Dans un cas comme celui-ci, votre délinquant primaire ne sera plus définitivement primaire. Il sera en quelque sorte « bagué », car il est prévu dans le texte qui nous revient du Sénat la tenue d'un registre des « compositions ». J'espère que nous trouverons un autre nom à ce système si nous venons à l'adopter.

Nous étions les uns et les autres d'accord pour interdire un tel système en cas de récidive. J'avais pourtant voté contre cette suite de dispositions, ce qui m'avait été reproché, précisément parce que nous ne pouvions pas accepter qu'une telle mesure figure sur le casier judiciaire puisque ce n'était pas une condamnation prononcée par un tribunal. Dès lors, on ne pouvait pas gérer convenablement le système en cas de récidive. A l'époque, nous avions demandé à la Chancellerie de réfléchir à un système permettant de tenir un registre des transactions. Cela a été fait au Sénat, le système demande à être un peu amendé pour qu'on sache bien comment peut être tenu ce registre, mais il faut quand même replacer les choses dans leur contexte.

Que propose-t-on ?

Pour l'article 222-11, j'ai dit personnellement que je m'opposais catégoriquement à ce que l'on puisse transiger lorsqu'une personne a été victime de coups et blessures volontaires.

Pour l'article 222-13, même chose. Il s'agit de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail de moins de huit jours, mais avec des circonstances aggravantes.

Pour l'article 222-32, qui concerne les exhibitions sexuelles, le rapporteur a dit clairement qu'il n'en voulait pas.

Que reste-t-il ?

M. Alain Marsaud. Plus rien !

M. Marcel Porcher, rapporteur. Pas du tout ! il reste notamment tout ce qui touche au droit de la famille. Pensez à toutes ces pensions alimentaires qui ne sont pas payées, qui sont censées être sanctionnées à la suite de citations directes, quand elles sont délivrées parce que les parties ont les moyens. Quand la victime du non-paiement d'une pension alimentaire ou d'une non-représentation d'enfants va au commissariat, on lui répond que c'est civil et que cela ne regarde pas la police. Si l'affaire va jusqu'au parquet, on sait très bien qu'elle est classée.

M. Alain Marsaud. Le mœurs ont bien changé.

M. Marcel Porcher, rapporteur. Sans doute mais c'est ainsi. Nous recevons sans cesse des personnes qui ont été renvoyées chez elles sous prétexte qu'il s'agissait d'une affaire purement civile.

Imaginons une femme qui n'a pas perçu sa pension alimentaire depuis des mois et qui porte plainte. Le procureur de la République convoque le père. D'abord, lui dit-il, parce qu'il faut marquer le coup, vous allez payer une certaine somme. Puis et en condition *sine qua non*, vous allez faire des propositions pour payer l'arriéré. Si vous ne le faites pas, vous serez convoqué devant le tribunal. Serait-ce vraiment un recul du droit ?

C'est pratiquement ce qui se passe actuellement lorsque le procureur de la République fait bien son travail !

M. Alain Marsaud. C'est vrai !

M. Marcel Porcher, rapporteur. Il s'agit de donner une base légale à cette pratique, en permettant au délinquant de se défendre : il peut être assisté d'un avocat, conseillé. Encore une fois, je ne vois pas où est le recul du droit !

Bien sûr, s'il s'agissait d'éviter à quelqu'un qui a agressé une vieille femme dans la rue, d'être traduit devant le tribunal moyennant quelque argent, il n'y aurait pas une seule voix qui s'élèverait pour défendre ce système !

Mme Suzanne Sauvaigo. Le Sénat a dit oui !

M. Marcel Porcher, rapporteur. Ce qui reste, je l'ai dit lors de la discussion générale, ce sont les 1 500 000 plaintes classées sans suite chaque année par les parquets.

Parmi elles, combien sont classées alors que l'affaire est virtuellement bouclée ? Madame Sauvaigo, vous avez évoqué le pourcentage de 30 p. 100. Cela me paraît être un minimum, si nous entendons bien ce qui nous revient des parquets, mais tenons-le pour véridique. Ce n'est pas acceptable !

M. Daniel Picotin. Il faut que les magistrats aient les moyens nécessaires à leur travail !

M. Marcel Porcher, rapporteur. Alors, on peut dire « ya ka » ! « Ya ka » traduire devant le tribunal, « ya ka » condamner.

On sait que ce n'est pas possible. On sait bien que l'on ne forme pas un magistrat en quinze jours.

M. Alain Marsaud et M. Henri de Richemont. Ni en trois ans !

M. Marcel Porcher, rapporteur. C'est là que nous voyons se heurter deux logiques. Ou bien on en reste aux principes, et j'entends bien ce que vous nous avez expliqué, madame Sauvaigo, monsieur Bêteille, sans chercher à dramatiser la situation : on attend, on va essayer, sur la durée, de se donner les moyens de traiter le problème. Cela va prendre dix, quinze ou vingt ans et, pendant ce temps, les victimes n'auront pas de réponse aux plaintes légitimes qu'elles déposent.

Ou bien on essaie de trouver un système, limité sans doute...

M. Alain Marsaud. ... très limité !

M. Marcel Porcher, rapporteur. Très limité, monsieur Marsaud...

M. Alain Marsaud. Il n'en reste plus rien !

M. le président. N'interrompez pas l'orateur, s'il vous plaît !

M. Henri de Richemont. On l'aide !

M. Alain Marsaud. On essaie de le soutenir !

M. le président. A cette allure, nous allons voir se lever le jour sur la Concorde. (Sourires.)

M. Marcel Porcher, rapporteur. Le système est très limité effectivement, monsieur Marsaud, mais je fais confiance à la chancellerie et les magistrats eux-mêmes nous disent que cela permettra de désengorger les tribunaux. Si l'on ne pratiquait le système que pour les délits familiaux, ce serait déjà une avancée considérable. On pourrait aussi tout dépenaliser, comme on l'a fait pour les chèques. Mais pensez-vous vraiment que l'ordre public s'y retrouverait ?

M. Alain Marsaud. Est-ce à dire que nous légiférons depuis quatre mois sur les abandons de famille ?

M. Marcel Porcher, rapporteur. On légifère aussi pour les menaces, la non-présentation d'enfant, l'escroquerie, les vols simples, la filouterie, le détournement de gages, le détournement d'objets saisis et les destructions. Ce n'est tout de même pas rien.

M. François Grosdidier. Et pour les appels téléphoniques malveillants ! (Rires.)

M. Marcel Porcher, rapporteur. Encore une fois, ne disons pas tout et son contraire ! On ne peut pas prétendre que ce n'est rien et que cela bouleverse le système judiciaire. A mon avis, c'est déjà quelque chose. C'est un système de nature à donner au procureur de la République une solution alternative crédible au classement sans suite, qui est très négatif.

C'est la raison pour laquelle j'ai personnellement approuvé ce système, avec des réticences que j'ai fait connaître lors de la première lecture, dans la mesure où le système était beaucoup trop général, où nous n'avions pas pu éviter d'y inclure la récidive et où il concernait tous les délits sanctionnés par trois ans de prison. Le système proposé aujourd'hui est très limité.

C'est pourquoi, dans l'intérêt même des victimes, je souhaite que les amendements de suppression soient repoussés. Voyez-vous monsieur Grosdidier... (Rires.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, quand on parle treize minutes, comme vous venez de le faire, après avoir rapporté pendant quinze minutes et avoir pris si souvent la parole, on manque à la règle parlementaire en vertu de laquelle tous les députés qui le désirent doivent pouvoir s'exprimer.

M. Marcel Porcher, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je comprends la passion du rapporteur. Comme il s'agit d'un sujet très passionnel, j'ai essayé pendant ces trois mois d'intersession d'écouter, de comprendre, et d'apporter des réponses à ceux qui critiquaient cette méthode, des réponses à la fois sur la notion de transaction, sur la liste limitative des délits, sur la diversification des peines et sur la notion de récidive. Il y a eu un effort de compréhension, pas au point de vider totalement le texte, monsieur Marsaud, car les vols simples constituent l'essentiel des délits et, n'étant pas poursuivis, suscitent un sentiment d'impunité très fort.

Notre ambition, c'est simplement de faire en sorte que les faits relevant de la petite délinquance aient une suite judiciaire alors que, aujourd'hui, ils sont classés sans suite. Notre ambition n'est pas de transiger avec le délinquant. La pire des transactions, c'est tout de même le classement sans suite. Or nous proposons une technique juridique simple, permettant de le prévenir le plus possible.

A ceux qui craignent que le système ne favorise ceux ont de l'argent, je rappelle très simplement que la réponse qui est apportée, c'est la diversification des peines.

M. Henri de Richemont. Bien sûr. C'est ce qui se passe d'ailleurs !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Enfin, tous les délits de nature économique et financière sont exclus de cette procédure.

Le Gouvernement et la commission se sont donc efforcés de répondre aux objections avec un seul souci : que les Français sentent que la justice répond à leurs inquiétudes.

M. le président. Je vais donner la parole aux cinq orateurs inscrits, ce qui témoigne de ma bonne volonté et du souci que j'ai que tout le monde s'exprime, mais cela ne sera possible que si chacun fait un effort de concision.

La parole est à M. Jean-Pierre Bastiani.

M. Jean-Pierre Bastiani. Je ne serais pas intervenu si M. Grosdidier n'avait pas évoqué un amendement de la commission des lois. Permettez-moi, mon cher collègue, de me désolidariser de vos propos et de me désolidariser totalement de votre amendement de suppression, même si vous vous êtes rallié au texte que je proposais.

M. François Grosdidier. C'est un moindre mal.

M. Jean-Pierre Bastiani. Si, dans nos cours, dans nos tribunaux, dans nos parquets, dans nos greffes, il y avait suffisamment de magistrats, de greffiers, de parquetiers, en un mot de personnel judiciaire, pour traiter tout le contentieux pénal, nous ne serions pas aujourd'hui en train d'avoir cette discussion.

M. Daniel Picotin. Tout à fait !

Mme Suzanne Sauvaigo. C'est exactement le problème !

M. Jean-Pierre Bastiani. Les difficultés auxquelles est confronté le service de la justice se traduisent, M. Porcher l'a très bien dit tout à l'heure, par un nombre extraordinaire de classements sans suite, mais aussi par une politique dissuasive à l'égard des plaintes menée dans les commissariats et dans les gendarmeries par les officiers de police judiciaire. Elles se traduisent aussi par le fait que nombre de victimes renoncent à porter plainte, anticipant en quelque sorte sur le caractère totalement vain des poursuites.

Il y a un véritable problème, qu'il faut résoudre. Les résultats, on les connaît. De nombreux faits délictueux sont aujourd'hui "déjudiciarisés", comme le vol à l'étalage, la consommation de drogue, le non-paiement de pensions alimentaires.

Si la valeur de la sanction judiciaire n'est pas restaurée, c'est à la désagrégation de tout notre corps social à laquelle on assistera.

Nous pouvons avoir des opinions divergentes sur la technique juridique que propose M. le garde des sceaux, mais, si les amendements de suppression étaient adoptés, la porte serait définitivement fermée à toute recherche d'une technique permettant d'apporter une solution au grave problème social que je viens d'évoquer.

M. le président. La parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux. On nous propose aujourd'hui un texte de bon sens mais, brusquement, sur cette question, et ce n'est pas la première fois, nous assistons à un débat d'ordre théologique, rempli de fantasmes et de passion, à peu près comme si l'on touchait aux Tables de la Loi.

En réalité, il s'agit de donner une réponse immédiate à des délits de masse qui ne sont pas traités. Autrement dit, il s'agit simplement de donner une base légale au manie-

ment de l'action publique qui, trop souvent, se termine par des classements sans suite. A cette délinquance de masse, il faut une sanction immédiate. Celle-ci est prévue dans le texte. La réponse judiciaire est simplement ce que le procureur va imposer. Ce n'est tout de même pas très compliqué !

C'est bien joli, la justice en hermine et en pourpre, mais ce n'est pas toujours une réponse très adaptée à la délinquance. Nous donnons simplement au procureur et au parquet la possibilité d'imposer une sanction judiciaire à une délinquance de masse. Ne nous abritons pas derrière de grandes idées alors qu'il faut régler un problème social et avoir une justice adaptée à notre société !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Il y a d'abord un problème de principe et, ensuite, on peut examiner les conditions dans lesquelles cette nouvelle procédure peut être mise en œuvre. Si l'on mélange les deux genres, on se trompe forcément parce qu'on donne de faux arguments. Quand on dit que certains délits ne doivent pas être poursuivis dans le cadre de la composition ou de la transaction pénale - il faudra trouver un terme qui convienne à tout le monde, mais ce n'est pas l'essentiel -, on ne peut pas prétendre en même temps que le principe n'est pas bon.

Il existe une petite délinquance qui trouble nos concitoyens. Dans les circonscriptions urbaines, notamment, on ne poursuit plus les vols et les délinquants continuent à courir ! Effectivement, il faudrait peut-être 2 000 ou 3 000 juges supplémentaires...

Moi, je suis favorable à la transaction pénale pour une autre raison. Je pense qu'elle aurait un caractère éducatif. On a souvent dit que, pour les petits délits, la prison n'était pas une réponse. Je crois que l'indemnisation préalable de la victime, une amende et, éventuellement, comme l'a proposé le Sénat, une peine d'intérêt général auraient un effet dissuasif et qu'on peut poursuivre les petits délinquants pour éviter qu'ils récidivent. Cela aurait un caractère pédagogique et c'est une réponse bien plus adaptée que le passage, trois ou six mois après les faits, devant un tribunal. Les victimes seront indemnisées plus rapidement. Le délinquant ira devant un magistrat. Et les parquets feront tout de même attention à éviter les débordements. On peut leur faire confiance, comme on leur fait confiance pour engager des poursuites.

Il s'agit, selon moi, d'une bonne mesure, qui répond parfaitement aux besoins de notre société et aux problèmes de la petite délinquance.

Je ne partage pas du tout - mais pas du tout ! - le sentiment de ceux qui y voient une mesure dangereuse. Elle me paraît au contraire très utile dans notre société actuelle. Et même si les magistrats étaient en nombre suffisant, je serais favorable à ce qu'on institue la transaction pénale.

M. le président. La parole est à M. Raoul Béteille.

M. Raoul Béteille. Eh bien ! monsieur le président, je suis un théologien qui vous promet de ne pas dépasser quatre minutes. *(Sourires.)*

M. le président. Dieu vous entende ! *(Rires.)*

M. Raoul Béteille. C'est la première fois que je me fais traiter, aimablement, de théologien. *(Sourires.)* Mais je vais redescendre sur terre tout de suite, pour dire que ce qui me paraît l'élément dominant dans ce débat, c'est que la solution proposée sera aussi lourde que la solution normale, qui consisterait à poursuivre ceux qu'on ne poursuit pas, au besoin avec une injonction du garde des sceaux, qui a le pouvoir - l'article 36 du code de procédure

pénale le prévoit - de donner des injonctions à cet égard aux parquets généraux, qui les répercutent ensuite dans les parquets.

Je dirai trois choses. D'abord, ce qu'en pense le peuple - j'y ai fait allusion tout à l'heure. Ensuite, ce que j'en pense, moi. Enfin, ce qu'en pensait Mme Neiertz.

Ce que pense le peuple, mon ami François Grosdidier l'a indiqué tout à l'heure. J'ai reçu aujourd'hui plusieurs lettres de gens qui ne savaient pas qu'on allait traiter cette question à l'Assemblée aujourd'hui et qui écrivent : « Mais enfin, c'est scandaleux qu'on ne poursuive pas les voleurs, qu'on envisage des traitements de faveur pour eux... »

M. Jean-Jacques Hyest. Mais non !

M. Raoul Béteilla. « ... et qu'on poursuive les gens qui commettent des excès de vitesse ! »

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Ah ! les excès de vitesse ! On y revient !

M. Raoul Béteilla. Voyez, mes chers collègues, que M. Grosdidier n'avait rien inventé et qu'il a mis le doigt sur quelque chose dont le bon peuple s'aperçoit tout seul.

Mais, revenant sur les principes, je ferai, monsieur de Roux, un tout petit peu de théologie. Je vous avais dit, il y a quelque temps, que je ne transigeais pas avec les principes. Je crois, en effet, qu'on ne peut pas permettre aux procureurs d'exercer le pouvoir judiciaire que vous allez mettre entre leurs mains. Ce que l'on appelait « transaction », on nous le propose à nouveau - et ce n'est pas admissible - sans aucun changement, mais en l'appelant « composition ».

M. Xavier de Roux. Injonction !

M. Raoul Béteilla. Quelle étrange faiblesse de notre civilisation actuelle de croire qu'on change les choses en changeant les mots ! Cela m'étonne toujours ! Certains ont appelé « mise en examen » ce qui était une « inculpation » - mot qui traduisait bien plus la vérité que l'expression « mise en examen ». De la même façon, d'aucuns ont estimé qu'il ne fallait plus parler de « banlieues » parce que le mot « banlieue » était en lui-même porteur de criminalité. Ce n'est pas parce qu'on appellera les banlieues autrement qu'on aura résolu le problème ! Alors, je vous en prie : je n'admettais pas la « transaction » ; je n'admet pas non plus la « composition », qui désigne la même chose.

Ma troisième et dernière observation concerne ce qu'a dit Mme Neiertz tout à l'heure, à savoir qu'on fait entrer l'argent dans le système judiciaire...

M. Jean-Jacques Hyest. Et dans le procès, n'y a-t-il pas d'argent ?

M. Raoul Béteilla. ... ce qui n'est pas bon. Ce n'est pas bon - permettez-moi d'insister là-dessus -, surtout dans les banlieues, où des voleurs récidiveront pour se procurer l'argent qui leur sera nécessaire pour échapper au sort normal qui devrait les attendre.

Par conséquent, la réforme me paraît mauvaise. J'ai beau la prendre par un bout ou par un autre ; je n'arrive pas à la trouver sympathique.

Mme Suzanne Sauvalgo et M. François Grosdidier. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Daniel Picotin.

M. Daniel Picotin. Monsieur le garde des sceaux, c'est depuis les bancs de l'UDF que je me prononce également contre le système de « transaction pénale », transformée en « composition pénale ».

Je le dis d'autant plus que, lorsque cette disposition avait été rejetée en première lecture, la presse y avait vu une affaire politique. Ce n'est nullement le cas ! C'est une affaire de principe, qui entraîne des divisions sur tous les bancs de cette assemblée. Parmi les députés qui s'opposent à ce système, il en est de tous les groupes parlementaires. Car, dans son essence même, le fait de transiger, de « composer », contrarie le fait que « l'action publique n'est pas disponible ». Ainsi que je l'ai dit au cours de la discussion générale, rendre disponible l'action publique - des doctrinaires comme François Terré nous le rappellent -, c'est finalement marchander.

Je suis tout à fait heurté par le fait que tout le monde a reconnu, y compris le rapporteur, que, si nous en étions là, c'était en réalité par manque de moyens de la justice. C'est parce que la justice ne peut plus traiter l'ensemble des plaintes que nous sommes conduits à transiger, à marchander et à composer.

Alors, allons-y gaiement ! Agissons de même dans tous les domaines du droit ! Réduisons ! Simplifions les divorces et toutes les autres procédures ! Constatons qu'il n'y a pas assez de magistrats, pas assez de greffiers. Et, dans ces conditions, modifions fondamentalement, dans cette maison, l'ensemble du droit !

Pour ma part, je crois que le droit pénal ne doit pas céder devant le manque de moyens et le manque de magistrats. Cet argument a été avancé sur tous les bancs de cette assemblée. Il n'est pas acceptable ! On ne peut, en matière de droit pénal, avoir une justice au rabais !

Mme Suzanne Sauvalgo, M. Raoul Béteilla et M. François Grosdidier. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 10, 90 et 137.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 58 et 98 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 58, présenté par M. Porcher, rapporteur, M. Bastiani, Mme Sauvalgo et M. Grosdidier, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 22 :

« Il est créé, après le chapitre I^{er} du titre II du livre II du code de procédure pénale, un chapitre I^{er} bis intitulé : « De la procédure simplifiée d'injonction correctionnelle » et comprenant les articles 495 à 495-5 ainsi rédigés :

« Art. 495. - Le procureur de la République peut, selon les modalités prévues par le présent chapitre, mettre en mouvement l'action publique par une procédure simplifiée d'injonction correctionnelle à l'égard d'une personne contre laquelle les éléments d'une enquête sont de nature à motiver l'exercice de poursuites, dès lors qu'il n'entend pas requérir une peine privative de liberté.

« Cette procédure est applicable aux délits suivants :

« 1^o Les délits prévus par les articles 222-16, 222-17, 222-18 (premier alinéa), 227-3 à 227-7, 227-9 à 227-11, 311-3, 313-3, 314-5, 314-6, 322-1, 322-2, 322-12 à 322-14, 433-5 et 521-1 du code pénal ;

« 2^o Les délits prévus par le 2^o de l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

« Cette procédure n'est pas applicable :

« - si l'intéressé était âgé de moins de dix-huit ans au jour de la commission de l'infraction ;

« - si l'action publique a été mise en mouvement par la victime du délit avant que l'ordonnance prévue par l'article 495-2 ait été rendue ;

« - si le délit n'est pas susceptible d'être jugé par un juge unique du tribunal correctionnel ;

« - si le prévenu était en état de récidive.

« Art. 495-1. - Le procureur de la République qui choisit la procédure simplifiée convoque l'intéressé à un entretien préalable en l'avisant qu'il a la possibilité de se faire assister par un avocat de son choix ou commis d'office, qui a la faculté de prendre préalablement connaissance du dossier pénal.

« Dans le cadre de l'entretien préalable, le procureur de la République informe l'intéressé des faits qui sont susceptibles de lui être reprochés et de son droit d'accepter la procédure simplifiée, ou d'y renoncer en demandant à être cité à une audience correctionnelle.

« Au cas où l'intéressé accepte la procédure simplifiée, le procureur de la République recueille ses observations et celles de son avocat.

« S'il donne suite à la procédure simplifiée, le procureur de la République invite la victime du délit à lui faire connaître les mesures provisoires ou urgentes qu'elle demande pour la sauvegarde de ses intérêts civils, les pièces justifiant sa requête, ainsi que l'identification, lorsqu'elle est nécessaire à la procédure, de l'affiliation à sa caisse d'assurance maladie.

« Le procureur de la République transmet au juge, avec ses réquisitions, le dossier pénal et, éventuellement, celui de la victime.

« Art. 495-2. - S'il estime qu'un débat contradictoire est utile ou qu'une peine ayant pour effet une privation effective de liberté est susceptible d'être prononcée, le juge renvoie le dossier au procureur de la République aux fins de poursuites dans les formes prescrites par la procédure ordinaire.

« Dans le cas contraire, le juge statue sans débat, par une ordonnance portant soit relaxe, soit injonction correctionnelle.

« L'ordonnance d'injonction correctionnelle contient les nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile du prévenu, la qualification légale, les date et lieu des faits imputés, la mention des textes applicables, la déclaration de culpabilité, la condamnation pénale et les mesures provisoires ou urgentes éventuellement ordonnées dans l'intérêt de la victime, comme en matière de référé.

« Le juge n'est pas tenu de motiver l'ordonnance. Il peut prononcer toute condamnation légale autre que celle ayant pour effet une privation effective de liberté et décider de sa non-inscription au casier judiciaire.

« Art. 495-3. - Le procureur de la République peut, dans les dix jours de l'ordonnance, former opposition par déclaration au greffe du tribunal.

« Si, à l'expiration du délai prévu, le procureur de la République n'a pas formé opposition, l'ordonnance d'injonction correctionnelle est notifiée au prévenu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le prévenu peut, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée, former opposition à l'exécution de l'ordonnance.

« Toutefois, s'il ne résulte pas de l'avis de réception que le prévenu a reçu la lettre de notification, l'opposition reste recevable jusqu'à l'expiration d'un

délai de trente jours à compter de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance de la condamnation, soit par un acte d'exécution, soit par tout autre moyen ainsi que du délai et des formes de l'opposition qui lui est ouverte.

« Art. 495-4. - En cas d'opposition formée par le procureur de la République ou par le prévenu, l'affaire est portée à l'audience du tribunal correctionnel dans les formes de la procédure ordinaire. La victime est avisée de la date d'audience par le Parquet. Le jugement rendu par défaut, sur l'opposition du prévenu, est insusceptible d'opposition.

« Art. 495-5. - L'ordonnance d'injonction correctionnelle à laquelle il n'a pas été formé opposition a les effets d'un jugement passé en force de chose jugée.

« Elle est notifiée à la victime qui est informée de son pouvoir de faire exécuter les mesures provisoires urgentes et, pour le surplus de ses droits, de saisir la juridiction civile pour qu'il soit statué au fond sur son préjudice. »

L'amendement n° 98 rectifié, présenté par Mme Sauvaigo et M. Grosdidier, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 22 :

« Il est inséré, après le chapitre I^{er} du titre II du livre II du code de procédure pénale, un chapitre I^{er} bis intitulé : "De la procédure simplifiée" et comprenant les articles 495 à 495-6 suivants :

« Art. 495. - Peuvent être soumis à la procédure simplifiée prévue au présent chapitre les délits suivants :

« 1^o Les délits prévus par les articles 222-16, 222-17, 222-18 (1^{er} alinéa), 227-3 à 227-7, 227-9 à 227-11, 311-3, 313-5, 314-5, 314-6, 322-1, 322-2, 322-12 à 322-14, 433-5 et 521-1 du code pénal.

« 2^o Les délits prévus par le 2^o de l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

« Cette procédure n'est pas applicable.

« - si le prévenu était âgé de moins de dix-huit ans au jour de l'infraction.

« - si la victime du dommage causé par le délit a fait citer directement le prévenu avant que l'ordonnance prévue par l'article 495-1 ait été rendue.

« - si le prévenu est en état de récidive.

« Art. 495-1. - Le procureur de la République qui choisit la procédure simplifiée communique au juge du tribunal correctionnel le dossier de la procédure et ses réquisitions ;

« Il ne peut pas requérir du juge qu'il prononce une peine privative de liberté.

« Le juge statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant, soit relaxe, soit condamnation à une peine d'amende.

« Le juge n'est pas tenu de motiver l'ordonnance pénale.

« Il peut réduire le montant de l'amende à la condition que le prévenu indemnise la victime dans les deux mois suivant l'expiration du délai prévu au troisième alinéa de l'article 495-3.

« Art. 495-2. - L'ordonnance contient les nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile du prévenu, la qualification légale, la date et le lieu du fait imputé, la mention des textes applicables et, en cas de condamnation, le montant de l'amende.

« *Art. 495-3.* - Le procureur de la République peut, dans les dix jours de l'ordonnance, former opposition à son exécution par déclaration au greffe du tribunal.

« Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le procureur de la République n'a pas fait opposition, l'ordonnance pénale est notifiée au prévenu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et exécutée suivant les règles prévues par le présent code.

« Le prévenu peut, dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre, former opposition à l'exécution de l'ordonnance.

« A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai ci-dessus, l'amende et le droit fixe de procédure sont exigibles.

« Toutefois, s'il ne résulte pas de l'avis de réception que le prévenu a reçu la lettre de notification, l'opposition reste recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance de la condamnation, soit par un acte d'exécution, soit par tout autre moyen, ainsi que du délai et des formes de l'opposition qui lui est ouverte.

« Le comptable du Trésor arrête le recouvrement dès réception de l'avis d'opposition à l'ordonnance pénale établi par le greffe.

« *Art. 495-4.* - En cas d'opposition formée par le procureur de la République ou par le prévenu, l'affaire est portée à l'audience du tribunal correctionnel dans les formes de la procédure ordinaire. Le jugement rendu par défaut, sur l'opposition du prévenu, ne sera pas susceptible d'opposition.

« Jusqu'à l'ouverture des débats, le prévenu peut renoncer expressément à son opposition. L'ordonnance pénale reprend alors sa force exécutoire et une nouvelle opposition est irrecevable.

« *Art. 495-5.* - L'ordonnance pénale à laquelle il n'a pas été formé opposition a les effets d'un jugement passé en force de chose jugée.

« Cependant, elle n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'action civile en réparation des dommages causés par l'infraction.

« *Art. 495-6.* - Les dispositions du présent chapitre ne font pas échec au droit de la partie lésée de citer directement le prévenu devant le tribunal correctionnel, dans les conditions prévues par le présent code.

« S'il estime qu'un débat contradictoire est utile ou que des sanctions autres que l'amende devraient être éventuellement prononcées, le juge renvoie le dossier au procureur de la République aux fins de poursuite sans les formes prescrites par la procédure ordinaire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 58.

M. Marcel Porcher, rapporteur. Je suggère que ce soit M. Bastiani qui défende cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Bastiani.

M. Jean-Pierre Bastiani. Cet amendement vise à introduire dans notre code de procédure pénale une technique juridique relativement proche de celle qui avait été proposée par la Chancellerie en première lecture et relativement éloignée de la composition pénale que nous propose le Sénat.

Après le débat préalable que nous avons eu tout à l'heure, nous nous accordons tous à dire - tels ont été vos propres termes, monsieur le garde des sceaux - qu'il nous faut trouver une technique juridique simple.

M. Jean-Jacques Hyest. Ah oui ! Ça c'est vrai !

M. Jean-Pierre Bastiani. Le seul grief que je formule à l'encontre de la composition pénale proposée par le Sénat est d'être un système très compliqué. Le procureur de la République convoque l'auteur présumé des faits. Il a un entretien avec lui, lui propose une transaction. L'auteur présumé des faits a un délai pour accepter cette transaction. On informe la victime de la teneur de la transaction. Et l'on va même jusqu'à vérifier, en quelque sorte, que la victime a reçu l'indemnisation de son préjudice. C'est un système qui est, à mon avis, très perfectionniste, trop perfectionniste pour être suffisamment souple.

J'avais voté, en première lecture, la transaction pénale, car j'estimais quelle était acceptable dans sa gestion administrative quotidienne. En revanche, je ne suis pas convaincu que la composition pénale que nous propose le Sénat soit un système gérable.

Certains ont imaginé un système beaucoup plus simpliste, qui aurait été celui de l'ordonnance pénale. Elle aurait consisté en réquisitions transmises par le parquet aux magistrats du siège. Le juge du siège signe une ordonnance, la notifie au prévenu, qui a un mois pour faire opposition. Voilà l'architecture globale du système !

En matière correctionnelle, je fais deux reproches à ce système.

D'une part, ce système, précisément parce que nous sommes en matière correctionnelle, ne se préoccupe pas suffisamment des droits de la défense et du respect du principe de la procédure contradictoire.

D'autre part, il ignore totalement le respect des intérêts de la victime.

On a essayé d'imaginer une technique assez simple, fondée sur l'architecture de l'ordonnance pénale, mais introduisant toutes les notions que vous aviez eues, monsieur le garde des sceaux, le courage de proposer en première lecture dans le cadre de la transaction pénale, c'est-à-dire le respect du principe de la procédure contradictoire et le respect des intérêts de la victime.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois a accepté une procédure qui prévoyait deux phases.

La première était une phase préalable, au cours de laquelle le ministère public avait un entretien avec l'auteur présumé des faits et lui demandait s'il acceptait le principe même d'une procédure simplifiée.

Dans l'hypothèse où il acceptait cette procédure, s'instaurait alors le dialogue que vous aviez imaginé dans la transaction pénale. Ni plus, ni moins !

C'est à la suite de cet entretien préalable que nous entrons en quelque sorte dans la phase judiciaire. Le parquet notifiât ses réquisitions et les transmettait au magistrat du siège, pour qu'il signe une ordonnance.

Puis, on se préoccupait des intérêts de la victime, dans la mesure où le parquet transmettait ses réquisitions avec le dossier de la victime. Le magistrat du siège pouvait alors rendre des mesures provisoires et urgentes, telles que provision, expertise ou obligation de restituer, dans l'intérêt de la victime.

Tel est, globalement, le schéma qui avait été imaginé, étant précisé - ceci est important - que cette procédure ne pouvait en aucun cas être utilisée pour une peine privative de liberté.

Par conséquent, tous les garde-fous étaient prévus pour que, en définitive, les droits de la défense et le principe de la procédure contradictoire soient sauvegardés. Je ne dis pas que ce système soit obligatoirement le meilleur. Je pense simplement que, dans la pratique, il serait plus simple et plus souple à gérer.

Pour résumer ma pensée sur la technique juridique, je dirai que, entre rien et la composition pénale, je préfère la composition pénale, et que, entre la composition pénale et l'injonction correctionnelle telle que je vous l'ai décrite, je préfère l'injonction correctionnelle.

M. le président. La parole est à Mme Suzanne Sauvaigo, pour soutenir l'amendement n° 98 rectifié.

Mme Suzanne Sauvaigo. Cet amendement répond au même souci que celui de M. Bastiani. Je fais donc mienne ses observations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Porcher, rapporteur. La commission s'est prononcée pour l'amendement proposé par M. Bastiani, qui a pour objet de diminuer le nombre des délits visés et d'introduire l'impossibilité d'utiliser le système en cas de récidive.

A titre personnel, j'ai fait savoir - cela ne surprendra personne - que j'en restais au système de la transaction. Et je m'attarderai un instant sur ce point, qui est très important.

L'économie générale du texte tendait à limiter le nombre de classements sans suite. Mais tel ne serait pas le résultat de l'amendement, au demeurant remarquablement rédigé, de M. Bastiani.

Il tend à modifier le système de poursuite. En réalité, il ne s'agit pas de donner au procureur de la République un moyen d'alternative au classement sans suite, il s'agit de doter la justice d'un nouveau système de poursuite des délits. Or ce système n'est pas parfait. Et il risquerait de se développer aux dépens du bon système, qui est la citation à l'audience, sans être forcément plus simple.

On peut également émettre des doutes sur la constitutionnalité de cet amendement.

M. André Fanton. Vous en êtes signataire, monsieur Porcher ! Il y a votre nom dessus !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Parce que la commission l'a accepté !

M. Marcel Porcher, rapporteur. C'est effectivement parce que la commission a accepté l'amendement que mon nom figure dessus.

M. André Fanton. C'est pour cela que M. Porcher est long ! Pour dire qu'il est contre !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Le rapporteur présente l'amendement de la commission et peut faire connaître son avis personnel !

M. Marcel Porcher, rapporteur. A moins que, vraiment, M. Fanton ne juge inintéressant ce que je dis là !

M. André Fanton. Je n'ai pas dit cela ! J'ai dit que ce n'était pas l'avis de la commission !

M. Marcel Porcher, rapporteur. J'ai émis des doutes, dis-je, sur la constitutionnalité de l'amendement.

M. François Grosdidier. On verra bien !

M. Marcel Porcher, rapporteur. Je les maintiens, car, si la procédure simplifiée est utilisée avec l'accord de la personne intéressée, il n'en demeure pas moins que là s'arrête la procédure contradictoire, et que ce qui suit n'a rien d'une procédure contradictoire. Je crains que ne se pose là un problème de constitutionnalité.

J'estime aussi qu'il y a un risque au niveau des droits de la défense. En effet, nous sommes bien dans le cas où la personne accepte le principe. Or, si elle accepte le principe d'une procédure simplifiée, elle reconnaît sa culpabilité. Je ne vois pas pour quelle raison une personne dirait au procureur de la République : « D'accord pour une amende forfaitaire qui sera fixée par le juge ! Je reconnais ma culpabilité. » D'autant qu'il est prévu par le texte, à très juste titre, que le juge peut décider la relaxe après qu'il y a eu aveu de culpabilité !

Mme Suzanne Sauvaigo. Evidemment !

M. Marcel Porcher, rapporteur. Madame Sauvaigo, le problème est important !

J'en veux pour preuve le fait que l'article 495-2 prévoit l'ordonnance de relaxe. On pourrait ainsi voir une personne qui a admis sa culpabilité faire ensuite l'objet d'une relaxe.

Autre problème qui me paraît devoir être soulevé : les conséquences sur les intérêts civils, qui ne sont pas analysées. En raison de l'absence de motivation, qui est prévue par l'article 495-4, je me demande comment on va traiter les intérêts civils ensuite, puisque l'ordonnance n'est pas motivée. *Quid* du recours en cassation ? *Quid* de la disposition de l'article 495-3, alinéa 2, qui prévoit de former opposition à l'exécution de l'ordonnance ?

Contrairement au projet qui nous était soumis par le Gouvernement, projet de peu d'envergure au regard de notre système pénal, nous entrons dans un système très différent et de plus grande ampleur sans que nous ayons pu en mesurer toutes les conséquences.

Je le dis à M. Bastiani avec beaucoup de sérénité mais aussi de fermeté : son amendement est très bien rédigé, mais le rapporteur de la commission des lois n'a eu qu'une demi-heure, voire une heure, pour l'analyser.

M. Daniel Picotin. Le Sénat y réfléchira !

M. Marcel Porcher, rapporteur. Je ne doute pas que M. Bastiani y ait bien réfléchi. Mais a-t-on mesuré toutes les conséquences ? Il s'agit de quelque chose de très lourd et dont les conséquences peuvent être considérables. Il eût fallu - qu'il m'excuse de le lui dire - les tester un peu plus.

C'est la raison pour laquelle je suis très réticent sur le système qui nous est proposé.

Je vous prie, mes chers collègues, de m'excuser d'avoir été long, mais vous comprendrez que l'importance de ces dispositions le justifiait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 58 et 98 rectifié ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je remercie M. Bastiani pour la recherche qu'il a effectuée et la synthèse à laquelle il est parvenu, même si je ne partage pas, pour deux raisons - une raison de simplicité et une raison constitutionnelle -, ses conclusions.

Par contre, je partage l'analyse personnelle de M. Porcher.

Pourquoi les propositions de M. Bastiani posent-elles problème ?

D'abord, il y a des considérations d'opportunité et de pratique, qui seraient, à la limite, surmontables.

Le but du Gouvernement est de lutter efficacement contre le classement sans suite de petits délits constitutifs d'un véritable contentieux de masse. Or la proposition de M. Bastiani est tout de même d'une certaine lourdeur : audition du prévenu par le parquet, le cas échéant avec son conseil, demande d'avis à la victime, saisine du juge,

voie de recours contre la décision du juge. Et, en cas de recours, l'affaire revient à l'audience et est susceptible d'appel, puis de pourvoi.

Je crains que, alors, le procureur ne continue à classer sans suite.

M. Jean-Jacques Hyest. Oui !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. C'est cela la grande difficulté et la grande faiblesse de la proposition, même si je lui reconnais certaines qualités.

Le second argument est d'ordre constitutionnel. Quelles que soient les garanties procédurales prévues dans la phase parquettière du dispositif proposé, il n'en demeure pas moins que le juge du siège serait amené à rendre une ordonnance avec tous les effets d'un jugement sans qu'un débat contradictoire soit instauré devant lui dans le cadre d'une audience au cours de laquelle les droits de la défense seraient garantis, alors que la mesure de composition, ou d'injonction - peu importe les termes -, est une solution alternative à la poursuite pénale qui, certes, éteint l'action publique lorsqu'elle est exécutée mais n'équivaut en aucun cas à un jugement.

C'est pour cette raison que les garanties élémentaires du procès pénal telles qu'elles résultent des principes fondamentaux de notre droit et de la Convention européenne des droits de l'homme n'ont pas à être formellement respectées dans la proposition de l'injonction pénale ; l'injonction est, dans cette hypothèse, une réponse alternative à la poursuite acceptée par le prévenu.

Pour des raisons de simplicité et de conformité à la Constitution, je préfère les propositions qui ont été défendues à titre personnel par M. Porcher ; c'est la raison pour laquelle le Gouvernement présente l'amendement n° 21.

L'objectif est de trouver des réponses nouvelles au contentieux de masse. Nous avons, je crois, répondu aux critiques qui avaient été formulées. Tout d'abord, l'injonction est limitée à un secteur de délinquance étroitement déterminé. Par ailleurs, elle n'est pas limitée au paiement d'une pénalité financière puisqu'elle peut également consister en l'accompagnement d'une activité. Enfin, l'injonction pénale ne concernera que les délinquants primaires ; ceux qui ont déjà commis un acte de même nature seront purement et simplement poursuivis, et un fichier national sera institué.

Le Gouvernement remercie M. Bastiani de sa recherche mais il est défavorable à l'amendement n° 58. Il a présenté par avance son amendement n° 21.

M. le président. La parole est à M. Alain Marsaud.

M. Alain Marsaud. Contre l'amendement de M. Bastiani.

Quel est le but de l'article 22 ? Nous l'avons dit et redit tout au long du débat, il s'agit avant tout de lutter contre les classements sans suite de certaines affaires.

M. Bastiani a effectué un travail de recherche remarquable, ainsi que l'a noté M. le garde des sceaux. Mais j'essaie d'imaginer la réaction d'un procureur de la République au cas où nous adopterions l'amendement de M. Bastiani. Il hésitera entre le classement sans suite et l'injonction correctionnelle proposée par M. Bastiani.

M. Jean-Jacques Hyest. Il classera sans suite !

M. Alain Marsaud. Il commencera par convoquer l'intéressé pour l'entretien préalable, au cours duquel il lui demandera s'il accepte la procédure simplifiée. Si celui-ci répond positivement, le procureur invitera donc la victime du délit à faire connaître les mesures provisoires. Puis il transmettra la procédure au juge. Tout cela représente déjà pas mal de travail.

Ensuite, va avoir lieu un débat contradictoire. Mais le juge peut aussi statuer sans débat. Enfin, le procureur de la République peut former opposition. Celle-ci est notifiée. On peut également former opposition à l'exécution de l'ordonnance. Ces actes sont notifiés à la victime. Dans le meilleur des cas, c'est-à-dire si le procureur de la République travaille beaucoup et si le juge agit avec célérité, cela prendra deux mois. Eh bien, je peux vous affirmer que le procureur de la République choisira le classement sans suite.

Je répète cependant que M. Bastiani a effectué un travail approfondi, et je suis admiratif devant les recherches auxquelles il a procédé.

M. le président. La parole est à M. François Grosdidier.

M. François Grosdidier. Pourquoi suis-je pour l'amendement de M. Bastiani ? Simplement parce que je le considère comme un moindre mal par rapport à la transaction à laquelle j'étais opposé. Certes, on transige un peu sur les modalités, mais on ne transigera pas sur les principes fondamentaux.

On nous a affirmé que la procédure était trop lourde, que la justice ne pouvait pas faire son travail et que, pour éviter les classements sans suite, il convenait d'adopter une procédure plus légère, afin que les magistrats ne perdent plus de temps. Or je n'ai pas le sentiment que la composition soit beaucoup plus légère. Je me demande si le nombre des classements sans suite, dont les auteurs sont au demeurant connus, va réellement diminuer. Nous verrons dans quelques années.

M. Bastiani propose que la procédure continue à relever de la décision d'un juge, tout en essayant de répondre à votre souci, monsieur le ministre d'Etat, et d'alléger le travail de la justice. C'est la raison pour laquelle je suis favorable à son amendement.

Reste le problème de la constitutionnalité de la mesure. Nous verrons bien ! Prenons le risque ! Vous êtes prêt à le prendre pour la composition pénale et le monnaïement de l'extinction de l'action publique, prenons-le pour l'injonction.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Bastiani.

M. Jean-Pierre Bastiani. Je ne vous aurais pas redemandé la parole, monsieur le président, si la menace d'anticonstitutionnalité n'avait pas été évoquée. Je profite de l'occasion, monsieur Marsaud, pour vous remercier de vos éloges, qui sont un mauvais présage pour le vote qui va intervenir. *(Sourires.)*

Je ne peux pas accepter que les plus chauds partisans de la composition pénale prétendent que ma proposition est inconstitutionnelle.

Enfin quoi ! Avec la composition pénale, nous avons modifié tous les principes de notre droit puisque nous allons transiger sur la culpabilité et sur la peine, mais la procédure simplifiée que je propose - et qui existe au demeurant déjà devant les tribunaux de police, sous une forme très simplifiée - serait inconstitutionnelle ? Je crois quant à moi, monsieur Marsaud, que l'inconstitutionnalité...

M. Alain Marsaud. Je suis le seul à ne pas en avoir pas parlé ! Je ne voudrais pas le dénoncer mais c'est M. le garde des sceaux qui a évoqué ce problème ! *(Rires.)*

M. Jean-Pierre Bastiani. ... est surtout dans les esprits. On me dit que les droits de la défense ne seront pas assurés devant un magistrat du siège. Mais le Conseil constitutionnel a estimé que les droits de la défense étaient

assurés devant les magistrats du parquet comme devant les magistrats du siège. La Haute juridiction a considéré que l'autorité judiciaire, qui assure, en vertu de l'article 66 de la Constitution, le respect de la liberté individuelle, comprend à la fois les magistrats du siège et ceux du parquet. Dans ces conditions, un débat contradictoire peut se dérouler aussi bien devant les uns que devant les autres, pour que les droits de la défense soient garantis.

Quant à l'argument consistant à prétendre que mon système est assez lourd à gérer, je répondrai aux partisans de la composition pénale qu'ils doivent balayer un peu devant leur porte.

M. Daniel Picotin. C'est pareil !

M. Jean-Pierre Bastiani. Je rappelle que la composition pénale prévoit non pas un, mais trois entretiens. Le prévenu dispose en outre d'un délai d'opposition et on vérifie que la victime a été indemnisée. Comparons ce qui est comparable ! La lourdeur de la gestion administrative est certainement le principal reproche que l'on peut adresser à la composition pénale.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. M. Bastiani oublie que, en fin de compte, ce qui est anticonstitutionnel, c'est l'article 495-1 nouveau du code de procédure pénale. Par ailleurs, une jurisprudence du Conseil constitutionnel prévoit qu'il ne peut y avoir plusieurs procédures sur un même sujet.

M. Jean-Pierre Bastiani. Là n'est pas la question !

M. Jean-Jacques Hyest. Je suis désolé : c'est sur ce point que s'appuie l'argumentation d'inconstitutionnalité. De toute façon, votre proposition prévoit une transaction plus un jugement.

Par ailleurs, vous affirmez que la transaction n'est pas constitutionnelle. Mais elle existe déjà dans notre droit, en particulier en matière pénale, même si c'est pour de petits délits.

M. Daniel Picotin. C'est vrai !

M. François Grosdidier. L'ordonnance pénale existe aussi !

M. Marcel Porcher, rapporteur. La transaction n'est possible que pour les contraventions !

M. Jean-Jacques Hyest. A mon avis, la transaction n'est donc pas anticonstitutionnelle.

M. Daniel Picotin. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements n° 21, 30 rectifié, 105 et 12, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 21, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 22, substituer aux mots : "De la composition", les mots : "De l'injonction pénale". »

Les amendements n° 30 rectifié et 105 sont identiques.

L'amendement n° 30 rectifié est présenté par M. Vanneste ; l'amendement n° 105 est présenté par Mme Sauvaigo.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 22, substituer aux mots : "la composition", les mots : "l'injonction". »

L'amendement n° 12, présenté par Mme Nicole Catala, est ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa de l'article 22, substituer aux mots : "la composition", les mots : "la pénalité de composition". »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je l'ai déjà défendu et je ne reviendrai pas sur ce long débat que nous avons déjà eu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Porcher, rapporteur. La commission avait rejeté cet amendement par coordination mais, après le vote qui a été émis, je pense qu'il faut l'adopter.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. C'est la logique !

M. le président. L'amendement n° 30 rectifié n'est pas défendu.

La parole est à Mme Suzanne Sauvaigo, pour soutenir l'amendement n° 105.

Mme Suzanne Sauvaigo. Nous proposons de substituer aux mots : "de la composition", les mots : "de l'injonction", car le terme de "composition" nous paraît presque aussi choquant que celui de transaction.

M. Alain Marsaud. L'amendement n° 12 est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements en discussion ?

M. Marcel Porcher, rapporteur. La commission des lois n'avait pas eu l'occasion de s'exprimer, mais le terme d'"injonction" nous convient parfaitement.

M. François Grosdidier. C'est la conséquence du vote qui est intervenu !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

En conséquence, les amendements n° 105 et 12 n'ont plus d'objet.

ARTICLE 48-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 48-1 du code de procédure pénale.

« Art. 48-1. - Le procureur de la République peut, selon les modalités prévues par la présente section, faire à une personne physique contre laquelle les éléments d'une enquête sont de nature à motiver l'exercice de poursuites pour l'une ou plusieurs des infractions visées à l'article 48-2, une injonction consistant dans l'exécution de certaines obligations. Cette exécution a pour effet d'éteindre l'action publique.

« Le procureur de la République peut, lorsque les faits ont été reconnus, faire cette injonction, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, s'il lui apparaît que cette procédure est susceptible de mettre fin au trouble résultant de l'infraction, de prévenir le renouvellement de celle-ci et d'assurer, s'il y a lieu, la réparation du dommage causé à la victime. »

Sur cet amendement, M. Porcher a présenté un sous-amendement, n° 144 corrigé, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'amendement n° 22, après le mot : "obligations", insérer les mots : "définies par l'article 48-4". »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. J'ai déjà longuement développé ce point et il ne me semble pas nécessaire d'y revenir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 22 et soutenir le sous-amendement n° 144 corrigé.

M. Marcel Porcher, rapporteur. La commission a également repoussé l'amendement n° 22. J'y suis cependant favorable, à titre personnel, dans un souci de coordination par rapport à nos votes précédents, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 144 corrigé. Il convient en effet de préciser qu'il s'agit des obligations définies par l'article 48-4 du code de procédure pénale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 144 corrigé ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 144 corrigé.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22, modifié par le sous-amendement n° 144 corrigé.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 13 de Mme Nicole Catala, 106 de Mme Sauvaigo, 99 de M. Marsaud, 31 de M. Vanneste, 14 de Mme Nicole Catala, 100 de M. Marsaud et 97 de M. Vanneste, n'ont plus d'objet.

ARTICLE 48-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 101, 23 et 107, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 101, présenté par M. Marsaud, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 48-2 du code de procédure pénale :

« L'injonction peut être utilisée pour toute infraction punie d'une peine de trois ans ou plus. »

L'amendement n° 23, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 48-2 du code de procédure pénale :

« Art. 48-2. - L'injonction peut être ordonnée pour les délits suivants :

« 1° Les délits prévus par les articles 222-16, 222-17, 222-18 (premier alinéa), 227-3 à 227-7, 227-9 à 227-11, 311-3, 313-5, 314-5, 314-6, 322-1, 322-2, 322-12 à 322-14, 433-5 et 521-1 du code pénal ;

« 2° Les délits prévus par l'article 28 et par le 2° de l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

« L'injonction ne peut être ordonnée lorsque la personne concernée est mineure.

« Elle ne peut non plus être ordonnée lorsque la personne concernée a, dans les cinq années précédant la commission des faits, fait l'objet d'une

injonction ou a été condamnée pour le même délit ou un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive.

« L'engagement des poursuites par la victime du dommage causé par l'infraction fait obstacle à l'injonction pénale. »

Sur cet amendement, M. Porcher a présenté un sous-amendement, n° 145, ainsi libellé :

« Après le mot : "objet", rédiger ainsi la fin de l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 23 : " pour le même délit ou un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, d'une injonction ou d'une condamnation. »

L'amendement n° 107, présenté par Mme Sauvaigo et M. Anciaux, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 48-2 du code de procédure pénale :

« Art. 48-2. - L'injonction peut être proposée pour les délits suivants :

« 1° Les délits prévus par les articles 222-16, 222-17, 222-18 (premier alinéa), 227-3 à 227-7, 227-9 à 227-11, 311-3, 313-5, 314-5, 314-6, 322-1, 322-2, 322-12 à 322-14, 433-5 et 521-1 du code pénal ;

« 2° Les délits prévus par le 2° de l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

« 3° La procédure de l'injonction ne peut être engagée à l'encontre d'un mineur.

« 4° Cette procédure ne peut être mise en œuvre lorsque le délinquant en aura déjà fait l'objet pour des faits identiques commis depuis moins de deux ans. »

La parole est à M. Alain Marsaud, pour soutenir l'amendement n° 101.

M. Alain Marsaud. Il n'a plus d'objet.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat pour soutenir l'amendement n° 23.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. L'amendement n° 23, qui a longuement été discuté, reprend une suggestion de Mme Catala tendant à prendre en compte le souci de votre commission de voir les personnes déjà condamnées ou déjà bénéficiaires d'une injonction exclues du bénéfice de cette mesure. Elle tend également à préciser la liste des délits susceptibles de donner lieu à une injonction, étant précisé que le Gouvernement est très ouvert sur le contenu de cette liste.

M. le président. la parole est à Mme Suzanne Sauvaigo, pour soutenir l'amendement n° 107.

Mme Suzanne Sauvaigo. Cet amendement tend à supprimer de la liste du Sénat tout ce qui concerne les agressions sur les personnes et les exhibitions sexuelles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements en discussion et soutenir le sous-amendement n° 145.

M. Marcel Porcher, rapporteur. Je ne vois pas de différence sensible entre l'amendement n° 23 du Gouvernement et l'amendement n° 107 de Mme Sauvaigo, mais la rédaction du Gouvernement me semble plus complète et devrait donner satisfaction à Mme Sauvaigo.

M. Jean-Jacques Hyest. Les mêmes délits sont visés !

M. Marcel Porcher, rapporteur. Les délits portant atteinte aux droits de la personne sont exclus et on ne peut recourir à ce système en cas de récidive. Ces préci-

sions nous tenaient à cœur. L'amendement du Gouvernement prévoit en outre que l'engagement de poursuites par la victime du dommage causé par l'infraction fait obstacle à l'injonction pénale. Cela chagrine un peu notre collègue Grosdidier mais j'ai dit tout le bien que je pensais de cette disposition et je maintiens mon point de vue ; tant mieux si l'on peut parfois indemniser les victimes.

Ces amendements ont également été rejetés par la commission des lois mais, si Mme Sauvaigo n'y voit pas d'objection, j'aimerais, à titre personnel, que nous puissions retenir l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements en discussion ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. L'amendement du Gouvernement reprend les propositions de Mme Sauvaigo et précise en outre que l'engagement des poursuites par la victime du dommage causé par l'infraction fait obstacle à l'injonction pénale.

M. Jean-Jacques Hyest. Exactement !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Tous les membres de l'Assemblée devraient être sensibles à cet ajout.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, madame Sauvaigo ?

Mme Suzanne Sauvaigo. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 107 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 145.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23, modifié par le sous-amendement n° 145.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 15 de Mme Nicole Catala et l'amendement n° 32 de M. Vanneste n'ont plus d'objet.

ARTICLE 48-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 48-3 du code de procédure pénale :

« Art. 48-3. - Le procureur de la République notifie son injonction à la personne concernée soit en la faisant comparaître devant lui, soit par lettre recommandée, soit par officier ou agent de police judiciaire. Il l'informe de sa faculté de se faire assister par un avocat.

« La personne concernée dispose d'un délai d'un mois à compter de cette notification pour accepter l'injonction. Si cette notification lui est faite lors de sa comparution devant le procureur de la République, elle ne peut s'y soumettre immédiatement qu'en présence de son avocat ou celui-ci dûment appelé, à moins qu'elle n'y renonce expressément.

« Le procureur de la République notifie l'injonction au plaignant ainsi qu'à la victime, si elle a été identifiée, dans les conditions prévues au premier alinéa. Il avise cette personne que l'injonction pourra être subordonnée à la réparation de son préjudice ou à l'octroi de garanties suffisantes pour que cette réparation ait lieu. »

Sur cet amendement, M. Porcher a présenté un sous-amendement, n° 147 corrigé, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 24, substituer aux mots : "pour accepter l'injonction", les mots : "pour faire savoir par écrit si elle accepte ou refuse l'injonction ; un défaut de réponse dans le délai imparti vaut refus". »

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. La nouvelle rédaction du texte proposé pour l'article 48-3 du code de procédure pénale a pour but de prévenir tout risque potentiel pour les victimes en ne faisant plus d'elles les arbitres de l'exercice de l'action publique. Il n'est donc plus indiqué, comme dans le texte adopté par le Sénat, que l'injonction peut être, à la demande de la victime, subordonnée à la réparation de son préjudice ; cela répond aux interrogations de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 24 et pour présenter le sous-amendement n° 147 corrigé.

M. Marcel Porcher, rapporteur. La commission avait rejeté l'amendement du Gouvernement par coordination mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

Mon sous-amendement précise que l'accord ou le refus de l'auteur des faits peut être donné par écrit, ce qui est de nature à simplifier les choses, et qu'un défaut de réponse vaut refus, afin d'éviter des situations délicates. Pour que les choses soient claires, je précise qu'une absence de réponse équivaut à un refus tacite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. J'ai accepté tous les sous-amendements présentés par M. Porcher, sauf celui-là car j'estime qu'il traduit un trop grand formalisme qui nous éloigne de la simplicité recherchée.

M. Jean-Jacques Hyest. Eh oui !

M. Marcel Porcher, rapporteur. La disposition figurait dans le projet de loi initial !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 147 corrigé.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 108 de Mme Sauvaigo, 33 de M. Vanneste, 16 de Mme Catala et 109 de Mme Sauvaigo n'ont plus d'objet.

ARTICLE 48-4 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 25, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 48-4 du code de procédure pénale :

« Art. 48-4. - L'injonction prévoit l'exécution de l'une des obligations suivantes :

« - le versement au Trésor public d'une somme dont le montant ne peut excéder ni 50 000 francs ni la moitié du maximum de la peine d'amende encourue. Cette somme est fixée par le procureur de la République en fonction des circonstances de l'infraction, des ressources et des charges de la personne concernée ;

« - la participation, pour une durée fixée par le procureur de la République dans la limite de quarante heures, à une activité non rémunérée au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à cet effet.

« L'injonction peut également prévoir la remise de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. La chose remise est dévolue à l'Etat qui peut librement en disposer.

« L'injonction précise les délais d'exécution de ces obligations. Ces délais ne doivent pas dépasser six mois à compter de l'acceptation de l'injonction par la personne intéressée.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Sur cet amendement, M. Porcher a présenté un sous-amendement, n° 146 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'amendement n° 25, insérer l'alinéa suivant :

« L'injonction peut prévoir des mesures de réparation du préjudice causé à la victime. »

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 25.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Cet amendement de coordination tend à introduire une nouvelle rédaction de l'article 48-4 du code de procédure pénale.

J'indique d'ores et déjà que le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 146 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 146 rectifié et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 25.

M. Marcel Porcher, rapporteur. Sur l'amendement n° 25 du Gouvernement, la commission n'a pas été appelée à se prononcer. A titre personnel, je suis cependant tout à fait d'accord.

Quant au sous-amendement, il dispose que l'injonction doit prévoir des mesures de réparation du préjudice causé à la victime. Le Gouvernement a déjà exprimé son accord et je l'en remercie.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 146 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25, modifié par le sous-amendement n° 146 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 102 de M. Marsaud, 17 de Mme Catala, 34 rectifié de M. Vanneste, 110 de Mme Sauvaigo, 95 rectifié, 94 et 96 rectifié de M. Vanneste, 111 et 112 de Mme Sauvaigo, n'ont plus d'objet.

ARTICLE 48-5 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 26, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 48-5 du code de procédure pénale :

« Art. 48-5. - Lorsque la personne à laquelle a été faite l'injonction la refuse, ou lorsque, l'ayant acceptée, elle n'exécute pas les mesures prescrites dans les délais impartis, le procureur de la République, sauf élément nouveau, exerce l'action publique.

« La prescription de l'action publique est suspendue entre la date à laquelle le procureur de la République notifie son injonction aux intéressés en application de l'article 48-3 et la date d'expiration des délais impartis. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Cet amendement prévoit expressément qu'en cas de refus de l'injonction ou de non-exécution de celle-ci, le procureur de la République exerce l'action publique. Le caractère coercitif de la procédure est ainsi pleinement réaffirmé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Porcher, rapporteur. A titre personnel, je suis d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, les amendements n° 18 de Mme Catala, 35 de M. Vanneste, 113 et 114 de Mme Sauvaigo n'ont plus d'objet.

ARTICLE 48-6 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Je suis saisi de quatre amendements, n° 27, 36, 115 et 19, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n° 27, 36 et 115 sont identiques.

L'amendement n° 27 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 36 est présenté par M. Vanneste ; l'amendement n° 115 est présenté par Mme Sauvaigo.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 48-6 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "la composition" les mots : "l'injonction". »

L'amendement n° 19, présenté par Mme Nicole Catala, est ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article 48-6 du code de procédure pénale, substituer au mot : "composition", les mots : "pénalité de composition". »

L'amendement n° 36 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° 27.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Il s'agit d'un simple amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Porcher, rapporteur. Je suis favorable à l'amendement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 27 et 115.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 19 de Mme Catala n'a plus d'objet.

ARTICLE 48-7 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 48-7 du code de procédure pénale :

« Art. 48-7. - Les injonctions exécutées sont portées à un registre national des injonctions pour une durée de cinq ans. Ce registre ne peut être consulté que par les autorités judiciaires. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Cet amendement tend à préciser dans la loi la durée de conservation des injonctions dans le registre national ainsi que les

autorités qui ont compétence pour le consulter. Il est en effet apparu que ces précisions étaient essentielles et qu'elles ne pouvaient relever d'un décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Porcher, rapporteur. A titre personnel, je suis d'autant plus d'accord que j'avais prévu de déposer un amendement visant le même objectif. J'observe avec satisfaction que le Gouvernement a en l'occurrence pris l'initiative.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 20 de Mme Catala, 37 de M. Vanneste et 116 de Mme Sauvaigo n'ont plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 22 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 22

(amendements précédemment réservés)

M. le président. Nous en revenons aux amendements avant l'article 22, qui avaient été précédemment réservés.

Je suis saisi de quatre amendements, n° 57 corrigé, 29 corrigé, 104 et 11 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 57 corrigé, présenté par M. Porcher, rapporteur, et M. Bastiani, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 22, substituer à l'intitulé du chapitre I^{er} l'intitulé suivant : "L'injonction correctionnelle". »

Les amendements n° 29 corrigé et 104 sont identiques.

L'amendement n° 29 corrigé est présenté par M. Vanneste ; l'amendement n° 104 est présenté par Mme Sauvaigo.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'article 22, dans l'intitulé du chapitre I^{er}, substituer aux mots : "la composition", les mots : "l'injonction". »

L'amendement n° 11, présenté par Mme Nicole Catala, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 22, dans l'intitulé du chapitre I^{er}, substituer aux mots : "La composition", les mots : "La pénalité de composition". »

L'amendement n° 57 corrigé n'a plus d'objet.

Quant aux deux amendements n° 29 corrigé et 104, il s'agit d'amendements de conséquence...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Ces amendements sont la conséquence de décisions que l'Assemblée a déjà prises. Il convient donc de les voter.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 29 corrigé et 104.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 11 de Mme Nicole Catala n'a plus d'objet.

Je vais suspendre la séance, afin de nous permettre de reprendre notre souffle. (Sourires.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante, est reprise à vingt-trois heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 25

M. le président. « Art. 25. - L'article 398-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 398-1. - Sont jugés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 398 :

« 1° Les délits prévus par les articles 66 et 69 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement ;

« 2° Les délits prévus par le code de la route ainsi que, lorsqu'ils sont commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule, par les articles 222-19, 222-20, 223-1 et 434-10 du code pénal ;

« 3° Les délits en matière de coordination des transports ;

« 4° Les délits prévus par le code rural en matière de chasse et de pêche ;

« 5° Les délits prévus par les articles 222-11, 222-12 (1° à 10°), 222-13 (1° à 10°), 222-16, 222-17, 222-18, 222-32, 227-3 à 227-11, 311-3, 311-4 (1° à 8°), 313-5, 314-5, 314-6, 321-1, 322-1 à 322-4, 322-12, 322-13, 322-14, 433-5 et 521-1 du code pénal, et L. 628 du code de la santé publique ;

« 6° Les délits prévus par le 2° de l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

« Toutefois, le tribunal statue obligatoirement dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience ou lorsqu'il est poursuivi selon la procédure de comparution immédiate. Il statue également dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 pour le jugement des délits prévus au présent article lorsque ces délits sont connexes à d'autres délits non prévus par cet article. »

M. Gérin et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 25. »

La parole est à M. André Gérin.

M. André Gérin. Monsieur le garde des sceaux, nous dénonçons les dispositions de l'article 25 car, en étendant la compétence du juge unique en matière correctionnelle, c'est la liberté du citoyen que vous mettez en cause. La collégialité, qui permet l'échange et la confrontation des arguments s'applique aussi à la prise de décision. N'est-ce pas l'une des meilleures garanties de la sûreté des jugements ?

L'effritement de la collégialité n'est pas une nouveauté, je vous l'accorde, mais prenons le temps d'apprécier les conséquences gravissimes pour les justiciables de votre philosophie productiviste en matière de justice. Je vous demande donc de revenir sur les dispositions de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Porcher, rapporteur. La commission a bien sûr rejeté cet amendement. Il est nécessaire d'avoir recours au juge unique dans les matières visées à

l'article 25 par mesure de simplification et d'efficacité. Il n'y a là aucune recherche de je ne sais quelle rentabilité déshonorante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Mêmes arguments, même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 79, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le septième alinéa (6°) du texte proposé pour l'article 398-1 du code de procédure pénale :

« 6° Les délits prévus par le code rural en matière de chasse, de pêche et de protection de la faune et de la flore, et les délits prévus par le décret-loi du 9 janvier 1852 en matière de pêche maritime ; »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Cet amendement étend la compétence du juge unique aux délits contre la faune et la flore, et aux délits en matière de pêche maritime. Ces infractions sont en effet très proches de celles prévues en matière de pêche fluviale, pour lesquelles le juge unique est déjà compétent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Porcher, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 79.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 25

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 82, ainsi libellé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« I. L'article 398-2 du code de procédure pénale devient l'article 398-3, et l'article 398-2 est ainsi rédigé :

« Art. 398-2. - Lorsque le tribunal correctionnel, dans sa composition prévue par le troisième alinéa de l'article 398, constate que la qualification retenue dans l'acte qui le saisit ne relève pas des dispositions de l'article 398-1, il renvoie l'affaire devant le tribunal correctionnel siégeant dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398.

« Lorsque le tribunal correctionnel, dans sa composition prévue par le premier alinéa de l'article 398, constate que la qualification retenue dans l'acte qui le saisit relève des dispositions de l'article 398-1, et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de cet article, l'affaire peut soit être renvoyée devant le tribunal correctionnel siégeant dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 398, soit être jugée par le seul président.

« II. L'article 464 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables lorsque le tribunal correctionnel, dans sa composition prévue par le premier alinéa de l'article 398, estime, au résultat des débats, que le fait qui lui était déféré constitue un délit visé par l'article 398-1 ».

« III. L'article 469 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont également applicables si le tribunal correctionnel, dans sa composition prévue par le troisième alinéa de l'article 398, estime, au résultat des débats, que le fait qui lui était déféré sous la qualification de l'un des délits visés à l'article 398-1, est de nature à entraîner une peine prévue pour un délit non visé par cet article. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Cet amendement tire les conséquences du caractère désormais obligatoire de la compétence du juge unique. Afin d'éviter les blocages de procédure en cas de citation délivrée devant une juridiction incompétente ou de modification de qualification par la juridiction de jugement, il convient de réglementer précisément les relations qui existeront entre le tribunal correctionnel collégial et le tribunal correctionnel siégeant à juge unique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Porcher, rapporteur. La commission a accepté ces précisions judicieuses.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 81 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Au début de l'article 406 du code de procédure pénale, après les mots : "le président", sont insérés les mots : "ou l'un des assesseurs, par lui désigné". »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Cet amendement consacre la pratique des juges rapporteurs et de la présidence tournante, qui permet à des magistrats assesseurs siégeant au sein d'une formation collégiale de se familiariser avec les fonctions de juge unique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Porcher, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Les dispositions du présent chapitre entreront en vigueur le 6 mars 1995. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Compte tenu des délais d'audiencement, les dispositions relatives au juge unique ne pourront être appliquées dès la promulgation de la loi ; leur entrée en vigueur doit donc être différée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Porcher, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.
(L'amendement est adopté.)

Article 26

M. le président. Je donne lecture de l'article 26 :

CHAPITRE III

Dispositions tendant à limiter la procédure de jugement en l'absence du prévenu

« Art. 26. - Il est inséré, après l'article 410 du code de procédure pénale, un article 410-1 ainsi rédigé :

« Art. 410-1. - Lorsque le prévenu cité dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 410 ne comparait pas et que la peine qu'il encourt est égale ou supérieure à deux années d'emprisonnement, le tribunal peut ordonner le renvoi de l'affaire et, par décision spéciale et motivée, décerner mandat d'amener.

« Le prévenu arrêté en vertu du mandat d'amener est conduit dans les vingt-quatre heures suivant son arrestation devant le procureur de la République, qui procède immédiatement à son interrogatoire d'identité, faute de quoi il est mis en liberté d'office. Toutefois, si le prévenu est trouvé à plus de 200 kilomètres du siège de la juridiction qui a délivré le mandat d'amener, il est conduit, dans le même délai, soit, avec son accord, devant le procureur de la République de la juridiction qui a décerné mandat d'amener, soit devant celui du lieu de l'arrestation. Dans ce dernier cas, celui-ci l'interroge sur son identité, transmet sans délai le procès-verbal de comparution contenant un signalement complet, avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité, au président de la juridiction saisie et requiert son transfert, qui doit être exécuté au plus tard dans les cinq jours suivant son arrestation. Dans tous les cas, le prévenu est conduit à la maison d'arrêt la plus proche du lieu d'arrestation.

« Le prévenu doit comparaître devant la juridiction qui a décerné mandat d'amener dès que possible et au plus tard avant l'expiration du troisième jour à compter de son arrivée à la maison d'arrêt du siège de cette juridiction, faute de quoi il est mis en liberté d'office ; la juridiction apprécie s'il y a lieu de le soumettre, jusqu'à l'audience de jugement, à une mesure de contrôle judiciaire ou de détention provisoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - I. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 560 du code de procédure pénale, le mot : « recommandée » est supprimé.

« II. - L'article 560 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'il s'agit d'une citation à prévenu, le procureur de la République peut également donner l'ordre à la force publique de rechercher l'intéressé. En cas de découverte de ce dernier, il en est immédiatement avisé et peut adresser, par tout moyen, une copie de l'exploit pour notification par un officier ou un agent de police judiciaire. Cette notification vaut signification à personne. Lorsqu'un prévenu visé par un acte de citation n'a pu être découvert avant la date fixée pour l'audience, l'ordre de recherche peut être maintenu. En cas de découverte, le procureur de la République peut faire notifier à l'intéressé, en application de l'article 390-1, une convocation en justice.

« Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, le procureur de la République peut également requérir de toute administration, entreprise, établissement ou organisme de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative, sans qu'il soit possible de lui opposer le secret professionnel, de lui communiquer tous renseignements en sa possession aux fins de déterminer l'adresse du domicile ou de la résidence du prévenu. »

M. Porcher, rapporteur, a présenté un amendement, n° 59 rectifié, ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa II de l'article 29, supprimer les mots : "Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Porcher, rapporteur. La commission des lois propose de revenir sur une disposition retenue par le Sénat, tendant à interdire l'accès aux données recueillies en matière de statistiques. Il lui est apparu que s'il y avait là, en effet, matière à porter quelque peu atteinte à la confidentialité de certaines données sur la personne, la personne en l'espèce était *a priori* un délinquant, et qu'il pouvait être utile de rechercher l'intérêt de la victime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié par l'amendement n° 59 rectifié.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

Article 33

M. le président. Je donne lecture de l'article 33 :

CHAPITRE V

Accélération du recouvrement des amendes

« Art. 33. - Il est inséré, dans le code de procédure pénale, un article 707-1 ainsi rédigé :

« Art. 707-1. - En matière correctionnelle ou de police, toute personne condamnée à une peine d'amende peut s'acquitter de son montant dans un délai de dix jours francs à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé.

« Lorsque le condamné règle le montant de l'amende dans les conditions prévues au premier alinéa, le montant de l'amende est diminué de 20 p. 100.

« Le président du tribunal informe le condamné des dispositions du présent article.

« Dans le cas où une voie de recours est exercée contre les dispositions pénales de la décision, il est procédé, sur demande de l'intéressé, à la restitution des sommes versées.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 60, 92 et 138.

L'amendement n° 60 est présenté par M. Porcher, rapporteur ; l'amendement n° 92 est présenté par M. Gérin et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 138 est présenté par Mme Neiertz, M. Floch et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 33. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 60.

M. Marcel Porcher, rapporteur. L'Assemblée nationale, en première lecture, avait déjà refusé cette disposition tendant à faire bénéficier d'une réduction de 20 p. 100 la personne condamnée à une amende qui s'en acquitterait immédiatement. Ce principe ne nous avait pas paru très convenable.

Le Sénat, dans sa sagesse, a cru devoir rétablir l'article 33. Mais la commission des lois, dans sa sagesse peut-être plus grande encore, s'estime fondée à en demander à nouveau la suppression.

M. le président. La parole est à M. André Gérin, pour défendre l'amendement n° 92.

M. André Gérin. Aux termes de l'article 33, la personne condamnée à une amende qui en règle le montant dans un délai de dix jours bénéficie d'une réduction de 20 p. 100. Le critère de l'argent ne doit pas orienter la justice de notre pays. Tous les justiciables doivent être placés à égalité devant la sanction. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. L'amendement n° 138 n'est pas soutenu. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement pensait que le paiement accéléré des amendes revêtait un double intérêt : améliorer leur recouvrement et symboliser l'efficacité de la décision judiciaire qui vient d'être rendue.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 60 et 92.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 est supprimé et les amendements n° 85, 86 et 84 rectifiés du Gouvernement n'ont plus d'objet.

Article 34

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 34.

Article 36

M. le président. « Art. 36. - Les cinq derniers alinéas de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée sont remplacés par dix alinéas ainsi rédigés :

« Il pourra, avant de se prononcer au fond, ordonner à l'égard du mineur mis en examen une mesure de liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuves dont il fixera la durée.

« Il pourra ensuite, par ordonnance, soit déclarer n'y avoir lieu à suivre et procéder comme il est dit à l'article 177 du code de procédure pénale, soit renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants ou, s'il y a lieu, devant le juge d'instruction.

« Il pourra également, par jugement rendu en chambre du conseil :

« 1° Soit relaxer le mineur s'il estime que l'infraction n'est pas établie ;

« 2° Soit, après avoir déclaré le mineur coupable, le dispenser de toute autre mesure s'il apparaît que son reclassement est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé, et en prescrivant, le cas échéant, que cette décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire ;

« 3° Soit l'admonester ;

« 4° Soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;

« 5° Soit prononcer, à titre principal, sa mise sous protection judiciaire pour une durée n'excédant pas cinq années dans les conditions définies à l'article 16 bis ;

« 6° Soit le placer dans l'un des établissements visés aux articles 15 et 16, et selon la distinction établie par ces articles.

« Dans tous les cas, il pourra, le cas échéant, prescrire que le mineur sera placé jusqu'à un âge qui n'excèdera pas celui de sa majorité sous le régime de la liberté surveillée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

Après l'article 37 bis

M. le président. M. Hiest a présenté un amendement, n° 120, ainsi libellé :

« Après l'article 37 bis, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code de procédure pénale, après l'article 2-13, un article 2-14 ainsi rédigé :

« Art. 2-14. - Toute association régulièrement déclarée ayant pour objet statutaire la défense des victimes d'un accident survenu dans les transports collectifs ou dans un lieu ou local ouvert au public et regroupant plusieurs de ces victimes peut, si elle a été agréée à cette fin, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne cet accident lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.

« Les conditions dans lesquelles les associations visées au premier alinéa peuvent être agréées, après avis du ministère public, compte tenu de leur représentativité, sont fixées par décret. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

M. Jean-Jacques Hiest. Le code de procédure pénale prévoit déjà que, dans les treize matières qu'il énumère, des associations peuvent agir au nom des victimes en se portant partie civile.

Dans les procédures consécutives à de graves accidents collectifs - accidents de la route, accidents ferroviaires, effondrements d'immeubles -, on s'aperçoit que les victimes sont souvent mal informées, mal défendues et par conséquent mal indemnisées. Des cas récents l'ont démontré. Il serait donc utile de permettre à des associations régulièrement constituées, sous réserve bien sûr qu'elles soient agréées, d'exercer les droits reconnus à la partie civile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Porcher, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Elle s'est interrogée sur l'opportunité d'allonger encore la liste déjà bien longue des associations habilitées à se constituer partie civile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Xavier De Roux.

M. Xavier De Roux. Il me semble que cet amendement, n'en déplaît à notre ami Jean-Jacques Hiest, est irrecevable, dans la mesure où il est bien évident qu'une association ne peut pas demander, pour le compte d'un de ses membres, l'indemnisation du préjudice subi, en vertu de la règle que nul ne plaide par procureur. Elle peut demander au mieux à être indemnisée de son propre préjudice - préjudice moral, c'est-à-dire pas grand-chose. Pas conséquent, ou bien l'amendement n'est pas recevable, ou bien il n'a pas d'intérêt.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur ?

M. Marcel Porcher, rapporteur. L'argument selon lequel nul ne plaide par procureur avait été évoqué par la commission des lois. J'ajoute que nous disposons de tout un système d'aide juridictionnelle, de consultation d'avocats. Les victimes ont donc les moyens d'être indemnisées sans déléguer leurs pouvoirs à une association. Mais il est clair que je ne fais pas de ce reïus une question de principe.

M. le président. Une précision, monsieur Hiest ?

M. Jean-Jacques Hiest. Je n'arriverai pas à convaincre le barreau, je le comprends bien ! Mais actuellement, il est clair que le traitement n'est pas le même pour toutes les victimes. Certaines ne sont même pas informées de leurs droits et de la procédure à suivre. L'indemnisation, bien entendu, revêt un caractère individuel. Mais dans des accidents où les responsabilités sont complexes et les pathologies parfois difficiles à faire reconnaître, les droits reconnus à la partie civile doivent pouvoir être exercés collectivement.

A la suite de l'accident survenu à la gare de Lyon, un certain nombre de victimes ne se sont même pas présentées et n'ont pas engagé de poursuites. Si, dans des cas comme celui-là, on ne permet pas à une association de représenter toutes les victimes, on aboutit en fait à un déni de justice.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Cet amendement représente vraiment une amélioration pour les victimes d'accidents collectifs. Nous avons eu, au cours des deux ou trois dernières années, des expériences qui en montrent tout l'intérêt.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Porcher, rapporteur. Je n'en fais pas, je le répète, une question de principe. Je me demande simplement si toutes ces associations autorisées à se porter partie civile ne génèrent pas plus de contentieux qu'elles n'en résolvent. La commission a repoussé cet amendement, mais dans le cadre de son ultime réunion au titre de l'article 88 du règlement. Personnellement, je serais assez enclin à m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hiest a présenté un amendement, n° 93, ainsi libellé :

« Après l'article 37 bis, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré, après l'article 706-25 du code de procédure pénale, un article 706-25-1 ainsi rédigé :

« Art. 706-25-1. - L'action publique pour la répression des crimes entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 se prescrit par vingt ans.

La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces crimes se prescrit par trente ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. Pour les délits entrant dans le champ d'application de l'article 706-16, la durée de la prescription de l'action publique est de dix ans, et celle de la peine est de vingt ans.

« II. Le premier alinéa de l'article 706-31 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« L'action publique pour la répression des crimes entrant dans le champ d'application de l'article 706-26 se prescrit par vingt ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces crimes se prescrit par trente ans. Pour les délits entrant dans le champ d'application de l'article 706-26, la durée de la prescription de l'action publique est de dix ans, et celle de la peine est de vingt ans. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

M. Jean-Jacques Hiest. Pour les crimes de terrorisme, la prescription de l'action publique est, comme pour tous les crimes, de dix ans. Il est proposé, par cet amendement, de la porter à vingt ans. De même, la prescription des délits serait portée de trois à dix ans.

Certains, évoquant des cas précis, estiment que le juge d'instruction n'est pas assez vigilant parce qu'il pourrait interrompre la prescription. Mais faute qu'on ait découvert l'auteur du crime, il peut être conduit à prononcer un non-lieu au bout d'un certain nombre d'années. Or, les réseaux terroristes étant par définition internationaux, il se peut très bien que l'on découvre les auteurs au-delà de la période de dix ans.

Bien entendu, je propose parallèlement que, pour les peines, les délais de prescription soient également étendus.

Nous avons déjà fait une entorse au principe de la prescription de trois ans pour les délits en matière de trafic de stupéfiants. En 1987, le législateur a porté le délai à dix ans, considérant qu'il s'agissait de délits extrêmement graves. Une extension de même nature nous semble devoir s'appliquer aux délits et crimes de terrorisme, qui doivent être sévèrement réprimés.

Par analogie, je propose d'étendre le régime de prescription ainsi instauré pour les crimes de terrorisme aux nouveaux crimes relatifs au trafic de stupéfiants, matière où les infractions, avant le nouveau code pénal, étaient toutes de nature délictuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. La commission a parfaitement compris les raisons qui inspirent Jean-Jacques Hiest. Mais, à titre personnel, je me suis opposé à son amendement et la commission m'a suivi. Je considère en effet les règles de prescription comme des règles de principe. Si l'on y déroge, on ouvre une porte où, demain, pourra s'engouffrer tout et n'importe quoi.

Je rappelle du reste qu'il y a moyen d'interrompre la prescription : le magistrat n'a qu'à prendre les actes qui s'imposent ! Je n'insinue pas que les magistrats ne font pas leur travail. Je considère, tout au contraire, qu'ils le font bien et j'ai d'ailleurs, à une époque fort lointaine, été des leurs. Mais très franchement, c'est à eux qu'il appartient d'interrompre la prescription.

On m'objectera que la prescription a déjà été étendue en matière de trafic de stupéfiants. Raison de plus ! Si l'on continue de la sorte, on va finir par ébranler les socles de nos règles juridiques par des dérogations conti-

nelles. On ne saura plus où on en est. Les professionnels du droit passeront leur temps à regarder s'il y a ou non des dérogations à telle règle!

La prescription est un principe qui s'inscrit à la fois dans nos libertés et dans leur régime de protection. C'est pourquoi je persiste, comme la commission des lois, à m'opposer à l'amendement n° 93.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je comprends parfaitement les arguments du président de la commission des lois. Pourtant, le Gouvernement a émis un avis favorable sur l'amendement n° 93, considérant que, dans certains cas, le juge peut ne plus avoir de piste. Il est alors amené à clore le dossier, ou, s'il ne le fait pas, à tourner la prescription.

M. Jean-Jacques Hyest. Tout à fait !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. C'est ce qui s'est produit pour l'affaire Carlos. C'est la raison pour laquelle, et bien que les deux positions soient extraordinairement convaincantes, le Gouvernement, compte tenu de l'expérience, de la spécificité du mouvement terroriste et de la capacité pour le terroriste d'être protégé dans certains Etats, a admis qu'à titre exceptionnel pour ces cas-là, et ces cas-là seulement, le délai de prescription de l'action publique pouvait être porté à vingt ans.

M. le président. La parole est à M. Alain Marsaud.

M. Alain Marsaud. Certes, les crimes terroristes sont épouvantables et odieux. Mais n'en est-il pas ainsi de tous les crimes ? Les crimes terroristes seraient-ils plus odieux et plus épouvantables que les assassinats d'enfants, par exemple ? Devraient-ils mériter un traitement différent au motif qu'éventuellement l'enquête peut être plus compliquée pour le magistrat instructeur et les services de police et qu'il faudra peut-être plus de temps pour parvenir à identifier les auteurs ? Si aujourd'hui nous rendons spécifique la prescription en matière de crime antiterroriste, pourquoi ne céderions-nous pas demain au « lobbying » des associations qui nous demanderont de faire de même pour les crimes concernant les enfants ? C'est la raison pour laquelle, les règles de procédure devant être de portée générale, il me paraît souhaitable d'en rester au droit commun en matière de prescription.

Certes, nous avons tous à l'esprit l'attentat à la grenade au drugstore Saint-Germain, attribué au groupe Carlos, qui s'est trouvé prescrit. Mais pourquoi l'a-t-il été ? Tout simplement parce que des magistrats n'ont pas fait leur travail, parce que des juges d'instruction n'ont pas interrompu la prescription pendant dix ans ! Eh oui, des magistrats n'ont pas fait un seul acte interruptif de prescription pendant dix ans ! Mais que faisaient-ils donc ? Des procureurs étaient là aussi, qui suivaient ce dossier et qui pouvaient en obtenir communication à n'importe quel moment ! Monsieur le ministre, il appartient au garde des sceaux, responsable de l'action publique, par l'intermédiaire des procureurs généraux, de faire en sorte que, dans tous les tribunaux de France, des procureurs suivent de tels dossiers, et que des juges d'instruction soient éventuellement invités à faire des actes interruptifs de prescription. Voilà qui est de la responsabilité du ministre et qui est beaucoup plus simple à faire respecter que de changer la loi et de prendre une mesure spécifique pour ce type de crime !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hyest a présenté un amendement, n° 119, ainsi libellé :

« Après l'article 37 bis, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 706-25 du code de procédure pénale, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 706-25-I. - La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces crimes entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 se prescrit par trente ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. Pour les délits entrant dans le champ d'application de l'article 706-16, la durée de prescription de la peine est de vingt ans.

« II. Le premier alinéa de l'article 706-31 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces crimes entrant dans le champ d'application de l'article 706-26 se prescrit par trente ans. Pour les délits entrant dans le champ d'application de l'article 706-26, la durée de prescription de la peine est de vingt ans. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Il s'agit d'un amendement de repli qui concerne non plus la prescription de l'action publique, mais celle des peines prononcées. Je propose l'extension de la prescription des peines à trente ans pour les crimes et à vingt ans pour les délits.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Là c'est différent !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Porcher, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais à titre personnel, j'y suis favorable, considérant, comme M. le président de la commission, que nous sommes là dans un cas très différent. En effet, la prescription en matière de poursuites peut être interrompue par une quantité d'actes très faciles à accomplir. Au demeurant, il existe dans les cabinets d'instruction des prescriptions courtes, telle la prescription de trois mois en matière de presse. Cela ne pose donc pas de problème : on sait interrompre. En revanche, lorsqu'une décision est prononcée, il est beaucoup plus difficile d'éviter qu'elle se prescrive. Or, en matière de crimes terroristes, nous sommes face à des délinquants qui, bien souvent, vivent à l'étranger et que l'on peut mettre effectivement plus de vingt ans à attraper. Il serait alors dommage, si on les attrape, de ne pas leur faire payer leur crime odieux.

A titre personnel, j'émet donc un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Même position que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119.

(L'amendement est adopté.)

Article 37 ter

M. le président. « Art. 37 ter. - I. - Au 3° de l'article 16 du code de procédure pénale, il est ajouté, après les mots : « les fonctionnaires du corps des inspecteurs de police de la police nationale titulaires », les mots : « et les commandants, les officiers de paix principaux ainsi que les officiers de paix de la police nationale comptant au moins deux ans de services effectifs en qualité de titulaires ».

« II. - Au premier alinéa de l'article L. 23-1 du code de la route, les mots : "des commandants et officiers de paix" sont remplacés par les mots : "des officiers de paix, autres que ceux visés au 3^e de l'article 16 du code de procédure pénale, ».

« III. - Pour les officiers de paix en fonction à la date de publication de la présente loi et ayant la qualité d'officier de police judiciaire dans les conditions prévues par l'article L. 23-1 du code de la route, les conditions de la formation complémentaire ainsi que les modalités d'organisation et le programme des épreuves complémentaires auxquelles ils sont soumis pour être désignés, en application du 3^e de l'article 16 du code de procédure pénale, en qualité d'officiers de police judiciaire, sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre intéressé. »

M. Porcher, rapporteur, a présenté un amendement, n° 148, ainsi rédigé :

« A la fin du I de l'article 37 *ter*, substituer aux mots : "les officiers de paix de la police nationale comptant au moins deux ans de services effectifs en qualité de titulaires", les mots : " , sous réserve qu'ils comptent au moins deux ans de services effectifs en qualité de titulaires, les officiers de paix de la police nationale". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Porcher, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37 *ter*, modifié par l'amendement n° 148.

(L'article 37 *ter*, ainsi modifié, est adopté.)

Article 37 *quater*

M. le président. « Art. 37 *quater*. - L'article 18 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« 1^o La deuxième phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée :

« Ils sont tenus d'être assistés d'un officier de police judiciaire exerçant ses fonctions dans la circonscription intéressée si le magistrat dont ils tiennent la commission ou la réquisition le décide. »

« 2^o Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les officiers ou agents de police judiciaire exerçant leur mission dans des véhicules affectés au transport collectif de voyageurs ou dans les lieux destinés à l'accès à ces moyens de transport dont les limites territoriales excèdent le ressort de leur circonscription d'affectation sont compétents pour opérer dans ces lieux ou véhicules dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de la justice et du ministre intéressé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37 *quater*.

(L'article 37 *quater* est adopté.)

Après l'article 37 *quater*

M. le président. L'amendement n° 143 de M. Murat n'est pas soutenu.

M. Marsaud a présenté un amendement, n° 103 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 37 *quater*, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article 11 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Afin de garantir la présomption d'innocence, aucune information relative à une personne faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire ne peut être rendue publique sans son consentement avant que la saisine de la juridiction de jugement ne soit devenue définitive. »

La parole est à M. Alain Marsaud.

M. Alain Marsaud. Je précise que cet amendement est cosigné par M. Houillon.

Mes chers collègues, il était difficile de se retrouver ici pour changer fondamentalement un certain nombre de règles de procédure pénale sans aborder une question qui est dans tous les esprits : celle de la présomption d'innocence. Est-elle aujourd'hui un peu plus violée qu'elle ne l'était il y a six mois ou six ans ? Je ne saurais le dire. En tout état de cause, je constate que tout le monde prend partie dans ce débat. C'est ainsi que des personnalités élues ont demandé la suppression pure et simple du secret de l'instruction et de l'enquête.

M. Daniel Picotin. C'est le bouquet !

M. Alain Marsaud. Cela a été proposé par exemple la semaine dernière par un bâtonnier important dont je respecte les déclarations tout en notant d'ailleurs que les conclusions auxquelles il est parvenu sont relativement proches des miennes.

M. Henri de Richemont. Absolument !

M. Alain Marsaud. Certains estiment donc qu'il faut absolument supprimer l'article 11 du code de procédure pénale, supprimer le secret de l'instruction, la présomption d'innocence, le secret de l'enquête. D'autres, sans doute tout aussi estimables, considèrent que ce secret doit être soit préservé, soit encadré, soit mieux défini. Tel est d'ailleurs l'objet de l'amendement n° 103. L'article 11 est à mon sens insuffisamment motivé. De ce fait, il est susceptible d'interprétations diverses et, en tout état de cause, donne lieu à des interprétations divergentes dans différentes juridictions, et ce depuis longtemps.

Alors, certains vont sûrement m'objecter qu'il faut encore réfléchir, que l'heure n'est pas encore venue de mettre en œuvre une réforme du secret de l'instruction. Je me bornerai à faire observer qu'ayant commencé ma carrière de magistrat autour de 1975, je peux évaluer à douze ou quinze le nombre des commissions qui ont eu pour objet de réfléchir à la modification du secret de l'information ou de l'instruction. Il y a eu des commissions presse-justice, justice-police, justice-presse et d'autres encore. Bref, les comités Théodule ont été multipliés mais sans aucun résultat apparent. Cette année encore, nos collègues du Sénat se sont penchés sur ce grave problème. Nous n'avons cependant pas encore été informés de leurs conclusions.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Ils ont arrêté leurs travaux.

M. Alain Marsaud. Le serons-nous avant la fin de l'année ? Ce n'est pas certain et, en tout état de cause, rien n'empêche n'importe quel groupe de se mettre à réfléchir sur ce thème.

Mes chers collègues, j'ai considéré pour ma part que le moment était venu de vous proposer un amendement tendant à encadrer le secret de l'information et à protéger la présomption d'innocence dont tout homme doit pouvoir bénéficier. Cet amendement distingue les deux phases de la procédure judiciaire : une phase d'enquête policière, qui serait secrète et pour laquelle toute information relative à une personne faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire ne pourrait être rendue publique ; et une phase publique de jugement. Celle-ci interviendrait dès lors qu'une juridiction a été saisie d'un acte : ordonnance de transmission de pièces au procureur général en matière criminelle, ordonnance de renvoi en matière correctionnelle ou citation directe devant le tribunal correctionnel. A partir de ce moment-là, tout pourrait être divulgué, toutes les informations pourraient être publiées.

Vous l'aurez compris, je ne cherche en aucun cas à restreindre le droit à l'information des citoyens ni surtout à brider la presse.

M. Jean-Jacques Hyest. C'est pourtant ainsi que cela sera perçu !

M. Alain Marsaud. Certes, il y aura peut-être de mauvaises interprétations. En tout état de cause, tel n'est pas l'objectif que je poursuis et j'espère que nul ne pourra me faire ce procès. Il est question ici non pas de protéger tel ou tel ou de camoufler je ne sais quels agissements, mais de rechercher comment mieux préserver la présomption d'innocence, liberté essentielle mais, hélas ! trop régulièrement bafouée aujourd'hui.

Voilà donc les raisons pour lesquelles je vous propose l'amendement n° 103.

Vous remarquerez qu'il ne prévoit aucune disposition répressive, contrairement à ce qu'a envisagé le Premier ministre. Je considère en effet que les textes répressifs sont amplement suffisants. Commençons par les appliquer. Toutefois, si cet amendement était adopté, il appartiendrait au garde des sceaux de prendre ses responsabilités et d'engager le cas échéant des poursuites pénales. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Porchier, rapporteur. La commission des lois a accepté cet amendement et souhaite que ce ne soit pas qu'un vœu pieux. Nous avons malheureusement été instruits par l'expérience. Le débat est aujourd'hui lancé : tant mieux !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'État, garde des sceaux. C'est un débat ancien, un débat difficile et un débat sensible - je dirai même qu'il a été pollué par les événements des dernières années.

Débat ancien : dès 1906, en effet, un professeur de droit parlait de la violation du secret de l'instruction. Depuis vingt ans, en outre, il y a eu cinq rapports mort-nés. Mais si le débat est ancien, c'est qu'il est difficile. De fait, il s'agit de trouver un équilibre entre le devoir d'informer et la présomption d'innocence. Si le débat a été pollué, c'est que les événements des dernières années, je ne dirai pas des derniers mois, ont donné le sentiment que la presse, grâce à son action, avait permis de faire en sorte que la justice suive son cours et que les affaires ne soient pas arrêtées - je pense entre autres aux affaires Nucci et Boucheron.

Ce débat étant difficile, ce débat ayant été pollué dans un passé récent, j'ai estimé que, dans la première année de son exercice, il était du devoir du Gouvernement de montrer qu'il n'arrêterait pas le cours de la justice.

M. Henri de Richemont. C'est réussi !

M. le ministre d'État, garde des sceaux. Ensuite sur la présomption d'innocence et donc le secret de l'instruction devrait être ouvert un débat public, comme cela avait été fait, avec un certain succès, pour le code de la nationalité.

C'est ce qui a conduit la commission des lois du Sénat, par une série d'auditions, à engager un processus de consultation pour rechercher les bases, sinon d'un consensus - nous ne l'obtiendrons jamais sur ce plan -, au moins d'une certaine cohérence. Trois rapports vont être publiés dans les deux prochaines semaines : celui de la commission présidée par M. Séguin, qui n'aborde pas directement ce sujet ; celui de Mme Rozes, qui ne l'aborde probablement pas directement non plus ; enfin, le rapport de la commission des lois et de la mission d'information confiée à M. Jolibois au Sénat.

Sur cet amendement, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée, persuadé qu'il faut ouvrir le débat à partir des conclusions, auxquelles j'ai fait allusion. Si les éléments sont réunis, nous pourrons légiférer dans les six semaines qui nous restent, en ayant le souci de maintenir l'équilibre entre l'exigence de l'information et la protection des droits de la personne.

A cet égard, je rappellerai que, depuis la loi de janvier 1993, il est très difficile de passer de la présomption de culpabilité à la preuve, dans la mesure où le journaliste peut refuser de livrer ses sources. De plus, l'article 9-1, modifié par l'actuelle majorité, a fortement réduit les moyens juridiques de sanctionner. Cela dit, la loi de 1881 sur la presse punir la diffamation envers un particulier de six mois d'emprisonnement, et d'une amende de 80 000 francs et la publication d'un acte de procédure - dispositions prévues à l'article 38 - de 25 000 francs d'amende.

Mais puisque votre amendement, monsieur Marsaud, vise à engager le débat et à conduire le Gouvernement à accélérer ses propositions, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Philippe Houillon.

M. Philippe Houillon. Je souscris totalement aux propos de M. Marsaud. Il est beaucoup question en ce moment du secret de l'instruction, mais le véritable problème est celui de la présomption d'innocence.

M. Jean-Jacques Hyest. Tout à fait !

M. Philippe Houillon. Or, parlons clair : celle-ci est tous les jours violée et bafouée. La présomption d'innocence est pourtant un principe constitutionnel fondamental. Comment, dans le pays des droits de l'homme, peut-on tolérer que la présomption d'innocence soit devenue une présomption de culpabilité ? Encore une fois, le secret de l'instruction n'est pas le principal sujet de préoccupation. Il n'est que le moyen de faire respecter la présomption d'innocence, moyen du reste en parfaite cohérence avec notre système inquisitoire.

L'amendement n° 103 a le mérite de fixer clairement les limites et d'aboutir à un équilibre entre ce qui se passe avant que la juridiction de jugement soit saisie et après, au moment où l'affaire devient publique. Il était temps que ce cadre soit défini, car aucun des nombreux groupes de travail et de réflexion ni aucune des autres commissions n'y était parvenu. Je souhaite donc que notre assemblée adopte cet amendement.

Cela étant, monsieur le garde des sceaux, il faudra sans doute penser aussi un jour à revoir la loi du 29 juillet 1881. En effet, vous avez rappelé certaines des pénalités qu'elle prévoit. Mais la pratique quotidienne de la presse en matière de diffamation, d'injure, ou de droit de réponse démontre que les sanctions, pécuniaires ou pénales, sont infinitésimales.

M. Marcel Porcher, rapporteur. Tout à fait d'accord !

M. le président. La parole est à M. Xavier De Roux.

M. Xavier De Roux. Monsieur le garde des sceaux, cet amendement est intéressant, mais il ne fait que reprendre l'article 11 du code de procédure pénale.

M. Jean-Jacques Hyest. Exactement !

M. Xavier De Roux. Le problème posé par le secret de l'instruction est de savoir si l'on peut l'assurer. Actuellement, si l'instruction est théoriquement secrète, elle ne l'est jamais en pratique tant à cause du besoin d'informer de la presse qu'en raison d'une réalité incontournable, il faut dire les choses comme elles sont : dans tous les cabinets d'instruction se produisent des fuites. Tous les jours, la presse reçoit des procès-verbaux avant même que les avocats ou les inculpés ne les aient eus à leur disposition.

Monsieur le garde des sceaux, il existe un texte, mais il est rarement appliqué. Le nombre des poursuites est infime sous prétexte que l'on ne peut pas poursuivre parce qu'on ne trouvera jamais. En effet, la presse est autorisée à ne pas révéler ses sources, ce qui est tout à fait normal, je l'admets.

Je veux bien suivre M. Marsaud et voter son amendement, mais il vaudrait mieux commencer par appliquer les textes en vigueur.

M. Daniel Picotin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. J'ai été membre de la commission des lois sous la dernière législature et je me souviens, sans doute comme le président Mazeaud et bien d'autres, que nous avons eu ce débat lorsque nous avons voulu réformer la procédure pénale. Nous en avons parlé au moment où nous traitions de la présomption d'innocence. Nous avons donc inventé la notion de « mise en examen » pour ne plus dire « inculpation », ce qui n'a d'ailleurs rien changé : l'opinion publique continue à penser que les personnes mises en examen sont coupables. Nous n'avons donc pas résolu ce problème.

Je tiens surtout à appeler votre attention sur le moment où nous examinons cet amendement parce que nous avons eu une situation semblable sous la précédente législature. L'Assemblée nationale et tous les hommes publics doivent être particulièrement vigilants et ne rien faire qui puisse laisser penser qu'ils veulent se protéger. Je sais que telle n'est pas l'intention de M. Marsaud, mais il n'empêche que ce danger demeure.

L'amendement qui nous est proposé n'ajoute rien à l'article 11 du code de procédure pénale.

M. Alain Marsaud. Mais si !

M. Jean-Jacques Hyest. Non, et si nous votons ce texte aujourd'hui, nous entendrons dire que c'est pour protéger les hommes politiques. C'est ainsi que cela sera compris par l'opinion publique, je n'y peux rien.

M. Henri de Richemont. Pas du tout !

M. Jean-Jacques Hyest. Il en sera tout de même ainsi.

Cela dit, je peux admettre que l'on adopte cet amendement parce que ce qui se passe est scandaleux, mais il serait préférable de trouver d'autres solutions.

M. Henri de Richemont. Lesquelles ?

M. Alain Marsaud. Cherchons-les !

M. Jean-Jacques Hyest. Peut-être, mais que l'on n'applique pas cette proposition aux hommes politiques.

M. Henri de Richemont. Pourquoi ?

M. François Grosdidier. Sommes-nous des sous-hommes ?

M. Jean-Jacques Hyest. On disait exactement la même chose il y a quelques mois, et vous connaissez la suite.

Je tenais donc à vous rendre attentifs à l'impression que laissera dans l'opinion publique le vote d'un tel amendement en ce moment.

Nous devons trouver des moyens pour faire respecter le secret de l'instruction. Si cela est impossible, ce texte ne sera pas davantage appliqué que l'article 11. Je ne suis donc nullement disposé à le voter, même si je comprends tout à fait les préoccupations de M. Marsaud et partage son exigence.

M. le président. La parole est à M. Henri de Richemont.

M. Henri de Richemont. Philippe Houillon a raison de souligner que le vrai problème est celui de la présomption d'innocence. Personnellement, je ne suis pas persuadé que le système inquisitoire soit conciliable avec la présomption d'innocence, mais cela est une autre question.

M. Jean-Jacques Hyest. Ah oui ! C'est l'un des éléments du problème !

M. Henri de Richemont. Par ailleurs, je souhaiterais compléter l'amendement d'Alain Marsaud, parce que le plus choquant, aujourd'hui, est de voir à la télévision des personnes, présumées innocentes, pourtant gardées à vue et menottées. On publie même leurs photos entre deux gendarmes. C'est pourquoi je voudrais que l'amendement vise « aucune information ou image relative à une personne faisant l'objet d'une enquête... ».

M. Hyest a justement souligné que les hommes politiques ne devaient pas échapper à la rigueur des lois, mais je ne vois pas pourquoi un homme politique serait traité différemment de tout autre, et serait jeté en pâture à la vindicte publique plus qu'un autre.

M. Jean-Jacques Hyest. Il a des responsabilités publiques !

M. François Grosdidier. La dérive a commencé avec l'affaire Villemin.

M. le président. Monsieur de Richemont, vous proposez donc de sous-amender le texte de l'amendement n° 103 en ajoutant le terme « image ».

M. Jean-Jacques Hyest. Une image est une information !

M. Henri de Richemont. Il vaut mieux le préciser !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Ainsi que vient de le rappeler M. Hyest, il s'agit d'un débat difficile que nous avons souvent abordé sous de nombreuses législatures, mais sans jamais trouver de solution pour le résoudre au mieux.

Ce matin, en commission, j'ai voté l'amendement de M. Marsaud car il m'a paru bon. Pour reprendre l'expression de M. le garde des sceaux, il permet de rouvrir un débat amorcé depuis fort longtemps. Néanmoins, je m'interroge quant à son application. Passons encore sur le fait

qu'il ne prévoit pas de sanction. De toute façon, nous ne pouvons assurer le respect du secret de l'instruction pour la simple raison que nous ne sommes pas en mesure de l'imposer aux médias étrangers.

Je me suis déjà heurté à ce problème lorsque nous avons traité de la question de la publication des sondages. Nous pouvions toujours l'interdire en France, mais il n'était pas possible d'empêcher la presse étrangère de publier leurs résultats à la veille de telle ou telle élection française.

En matière d'instruction, il y a suffisamment de professionnels et d'autres personnes qui savent ce qui s'est passé. Même si on leur interdit de le dire dans la presse française, ils auront tout loisir de s'adresser à la presse étrangère que nos journaux se contenteront de citer.

M. Jean-Jacques Hyest. Eh oui !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Il en va de même pour la télévision, puisqu'il suffit d'allumer son récepteur pour capter les nouvelles données par les chaînes d'autres pays.

M. François Grosdidier. Le problème, c'est la source.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Mais que pourriez-vous à l'encontre d'une presse étrangère qui publiera des documents relatifs à telle ou telle instruction en France, y compris si elle concerne un homme politique, alors que la presse nationale ne pourrait en faire état ? Vous serez confrontés à une difficulté insurmontable.

Je comprends bien le problème puisque, je le répète, je l'ai rencontré lorsque, à la demande d'un ancien président de la République, je m'étais intéressé à la question de la publication des résultats des sondages. Il s'était rendu compte lui-même que la presse étrangère pourrait les publier sans problèmes et que la presse nationale serait en mesure de les reprendre.

J'ai cependant voté l'amendement, parce qu'il est bon que l'on réfléchisse encore au problème. Il faut impérativement trouver une solution, car ces violations incessantes du secret de l'instruction interpellent non seulement les hommes politiques, mais aussi l'ensemble de l'opinion publique, sans compter que cela pose un réel problème aux magistrats que l'on accuse trop souvent...

M. Jean-Jacques Hyest. Eh oui !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. ... comme les avocats, d'ailleurs.

M. Jean-Jacques Hyest. Moins souvent !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. C'est la raison pour laquelle il faudrait y voir clair.

M. le président. M. de Richemont vient donc de présenter un sous-amendement, qui portera le numéro 163, et qui est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 103 rectifié, après les mots : " aucune information ", insérer les mots : " ni aucune image ". »

La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je préférerais que l'auteur du sous-amendement le retire, car l'image est une information. Sinon nous risquons de devoir énumérer toutes les formes d'information.

M. le président. La parole est à M. Henri de Richemont.

M. Henri de Richemont. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec le président Mazeaud. Certes, il est vrai que l'image est une information, mais la précision me semble utile.

En effet on peut toujours publier l'image de quelqu'un sans donner son nom. La presse pourrait ainsi tourner le texte en publiant des photos ou en montrant à la télévision la personne gardée à vue ou mise en examen, ce qui serait particulièrement déplorable et irait à l'encontre du but visé.

Je maintiens donc mon sous-amendement.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je m'y opposerai donc pour que nous ne soyons pas obligés de procéder à une véritable énumération. Pourquoi ne pas citer aussi les dessins, les bandes dessinées, que sais-je encore !

M. François Grosdidier. Il s'agit d'éviter une jurisprudence restrictive.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 163.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Geney a présenté un amendement, n° 142, ainsi libellé :

« Après l'article 37 *quater*, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article 74 du code de procédure pénale, deux articles ainsi rédigés :

« Art. 74-1. - En cas de disparition d'une personne physique mineure ou majeure qui vient d'intervenir ou d'être découverte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République.

« Sur les instructions de ce magistrat, il procède, assisté le cas échéant par des agents de police judiciaire, aux actes prévus aux articles 56 à 62, aux fins de découvrir la personne disparue.

« Le procureur de la République requiert information pour recherche des causes de la disparition.

« L'officier de police judiciaire chargé de l'enquête a accès, sur autorisation du procureur de la République, aux fichiers détenus par les organismes publics et para-publics.

« Art. 74-2. - Les descendants, ascendants, frères et sœurs, et le conjoint ou le concubin de la personne décédée ou disparue peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile au cours des informations ouvertes par le procureur de la République en application des dispositions des articles 74 et 74-1. »

La parole est à M. Jean Geney.

M. Jean Geney. L'article additionnel que je propose après l'article 37 *quater* me conduit à faire un exposé qui permettra à chacun de mesurer l'importance de son vote.

Nul ne conteste aujourd'hui la nécessité de légiférer sur le douloureux problème des personnes disparues, nécessité d'autant plus criante que nous sommes actuellement face à un vide juridique.

C'est pourquoi je me suis attaché à proposer un ensemble de dispositions que vous avez déjà, mes chers collègues, adoptées lors de la première lecture du projet de loi relatif à la sécurité. En concertation avec le ministère de la justice et le ministère de l'intérieur, il m'est apparu hautement nécessaire de compléter le texte initial par un dispositif soigneusement adapté à la complexité de la question, chacun étant conscient qu'il est urgent d'adapter notre législation afin de poser le postulat que toute disparition est par définition inquiétante, qu'il s'agisse de mineurs ou de majeurs ; que toute déclaration

de disparition doit conduire à l'automatisme des recherches ; qu'une simple enquête de police administrative n'est pas suffisante pour répondre à la détresse de nos concitoyens. Pour cela le procureur de la République doit jouer un rôle central et déterminant dans ce type d'affaires.

Tel est l'objet de mon amendement qui tend à établir un nouveau type d'information judiciaire répondant parfaitement aux exigences requises.

Comme dans le texte déjà adopté par l'Assemblée nationale, le dispositif proposé fait intervenir l'autorité judiciaire en instituant une procédure nouvelle qui repose sur la mise en mouvement d'une action pénale dans le cadre d'une absence infractionnelle.

Il est ainsi créé dans le code de procédure pénale un dispositif nouveau, directement inspiré de celui portant sur l'information pour recherche des causes de la mort, prévue à l'article 74 de ce code. Cette nouvelle procédure serait l'objet de deux nouveaux articles, 74-1 et 74-2.

Elle permettrait une application suffisamment souple du dispositif de recherche des personnes disparues dans la mesure où elle n'exigerait pas que la nature de l'infraction soit précisément déterminée : certaines disparitions peuvent, en effet, faire craindre indifféremment l'existence d'un meurtre ou d'un enlèvement ou même, s'agissant en particulier du problème des sectes, du délit d'abus de la vulnérabilité d'une personne prévu par l'article 313-4 du nouveau code pénal, et qui n'est pas réservé aux mineurs ou aux majeurs protégés au sens du code civil.

L'article 74-1 que je vous propose prévoir tout d'abord que le procureur de la République doit confier à la police ou à la gendarmerie le soin de procéder à une enquête aux fins de découvrir la personne disparue. Il est donc systématiquement averti des déclarations de disparition d'une personne physique. Les officiers de police judiciaire disposeront de certains des pouvoirs qui leur sont reconnus lors d'une enquête de flagrante.

Ils auront de surcroît accès aux fichiers détenus par les organismes publics et parapublics dans les limites nécessaires aux besoins de l'enquête et sous couvert du procureur de la République.

Il sera ainsi possible, pour des enquêteurs agissant sur instructions du parquet de procéder à une perquisition afin de rechercher les indices, ce que ne permettent pas les textes actuels.

Le procureur de la République procédera à une « information pour recherche des causes de la disparition », qui sera confiée à un juge d'instruction. Ce magistrat disposera de pouvoirs d'investigations plus étendus - similaires à ceux existant en cas d'information pour recherche des causes de la mort - puisqu'il pourra procéder, ou faire procéder, par commission rogatoire, à des actes tels qu'arrestation ou placement en garde à vue.

Par ailleurs, le déclarant aura la possibilité, en application du nouvel article 74-2, d'exercer au cours de la procédure d'information pour recherche des causes de la disparition des droits identiques à ceux dont bénéficie la partie civile. Il pourra donc avoir accès à la procédure par l'intermédiaire d'un avocat, pour lequel il pourra bénéficier de l'aide juridictionnelle compte tenu de ses ressources. Il aura également la possibilité de demander au magistrat instructeur de procéder à certains actes en faisant appel devant la chambre d'accusation si le magistrat ne fait pas droit à sa demande.

Cette quasi-constitution de partie civile serait par ailleurs ouverte, comme en cas d'information pour recherche des causes de la mort, ce qui n'existe pas actuellement et constitue une évidente lacune de notre droit.

Mes chers collègues, je vous demande de prendre acte de l'efficacité de ce dispositif, que je voudrais voir adopter. Il nécessitera évidemment un décret d'application établi en urgence et en collaboration avec le ministre de l'intérieur. Je tiendrai, monsieur le ministre d'Etat, à obtenir votre garantie que j'y serai associé.

Depuis des années, en effet, je me bats aux côtés de familles confrontées au calvaire de la disparition d'un proche et je vous assure, mes chers collègues, que votre décision revêtira une importance capitale. Nous n'avons pas le droit de laisser perdurer un silence pesant qui risquerait de faire de nous des complices.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Porcher, rapporteur. La commission des lois a repoussé l'amendement présenté par M. Geney, non pas parce qu'elle a estimé qu'il était dénué d'intérêt, mais parce qu'elle a observé que cet amendement avait déjà été soutenu par M. Geney et adopté dans le cadre de la loi sur la sécurité, qui vient d'être examiné par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. En son état actuel, je suis défavorable au texte proposé par M. Geney, parce qu'il aboutit à ce que le procureur de la République doit être informé de toute disparition d'une personne physique. S'il acceptait un sous-amendement, précisant que la disparition doit être survenue dans des conditions inquiétantes laissant présumer la commission d'un crime ou d'un délit, le Gouvernement ne s'y opposerait pas.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mezeaud, président de la commission. Ce texte a été inclus par l'Assemblée nationale dans un autre projet de loi. Nous n'allons tout de même pas adopter des dispositions législatives semblables dans plusieurs textes ! Pourquoi pas, demain, dans le budget ? *(Sourires.)*

Nous avons répondu à une préoccupation parfaitement légitime de M. Geney. Une fois, cela est bien, mais nous n'allons pas le faire dans tous les projets ! Je m'oppose donc au sous-amendement et à l'amendement.

M. le président. Monsieur Geney, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Geney. Il y a urgence à appliquer ces dispositions et à prendre le décret correspondant.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mezeaud, président de la commission. Pour que M. Geney retire son amendement, je lui rappelle que le projet dans lequel ces dispositions ont été votées va nous revenir du Sénat pour une deuxième lecture : c'est une affaire de quinze jours.

M. Jean Geney. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 75 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 37 *quater*, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 86 du code de procédure pénale est remplacé par les alinéas suivants :

« Le procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer que dans les hypothèses suivantes :

« 1^o Pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter aucune poursuite ;

« 2^o A supposer les faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale ;

« 3^o Les faits ont été commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire et impliquent la violation d'une procédure pénale, alors que le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion n'a pas été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie.

« Dans le cas où le juge d'instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Cet amendement est important pour le fonctionnement tant de la police judiciaire que des juridictions. Il a été examiné par la commission. Je souhaite qu'il soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Porcher, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission parce qu'elle n'avait pas eu le temps d'en analyser les conséquences.

De grâce, monsieur le garde des sceaux, évitez-nous cette gymnastique autant que faire se peut.

A titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Porcher, rapporteur, et M. Mazeaud ont présenté un amendement, n° 61 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 37 *quater*, insérer l'article suivant :

« L'article 177 du code de procédure pénale est complété par l'alinéa suivant :

« Avant de prendre une ordonnance de non-lieu fondée sur l'article 122-1 du code pénal, le juge d'instruction entend, au cours d'un débat contradictoire, les observations du ministère public, de la personne mise en examen ou de son avocat, de la victime ou de son avocat et de la partie civile ou de son avocat. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Dans certaines affaires, la décision du juge d'instruction de rendre un non-lieu pour irresponsabilité pénale, fondée sur la démente du criminel, est mal comprise par la victime ou la partie civile qui se voit notifier par courrier le texte de l'ordonnance de non-lieu alors qu'elle a l'impression de ne pas avoir pu faire valoir ses propres arguments. Privée du procès public qui aurait eu lieu si l'auteur des faits n'avait pas été jugé irresponsable, elle connaît alors le désarroi, l'incompréhension, voire la colère.

Cet amendement y remédie, monsieur le garde des sceaux, en prévoyant un dernier débat contradictoire devant le juge d'instruction avant qu'il ne prononce le non-lieu, débat auquel toutes les parties, y compris l'auteur des faits, et le parquet, présenteront leurs observations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 77 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 37 *quater*, insérer l'article suivant :

« Au premier alinéa de l'article 187 du code de procédure pénale, après les mots : "poursuit son information" sont insérés les mots : "y compris, le cas échéant, jusqu'au règlement de celle-ci". »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Cet amendement lève toute ambiguïté en précisant que le juge conserve la possibilité de clore son information, sauf si le président de la chambre d'accusation en a décidé autrement afin de permettre le jugement des prévenus détenus dans le délai de deux mois prévu par la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Porcher, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Porcher, rapporteur, a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Après l'article 37 *quater*, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 395 du code de procédure pénale, les mots : "cinq ans" sont, à deux reprises, remplacés par les mots : "sept ans". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Porcher, rapporteur. Il s'agit d'une harmonisation des règles de comparution immédiate avec le relèvement des peines prévues pour certains délits qu'a opérés le nouveau code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 78 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 37 *quater*, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 513 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Les parties en cause ont la parole dans l'ordre suivant : d'abord, les parties appelantes, puis les parties intimées ; s'il y a plusieurs parties appelantes ou intimées, elles sont entendues dans l'ordre fixé par le président. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. La loi du 4 janvier 1993 a modifié l'article 513 du code de procédure pénale. L'objet de cette modification était de raccourcir la durée des débats. En réalité, c'est l'inverse qui s'est produit : prenant la parole en premier, dans l'ignorance des arguments soulevés par la défense pour justifier son appel, le parquet est le plus souvent obligé de répliquer pour laisser de nouveau la parole à la défense.

On assiste ainsi parfois à quatre interventions successives devant la cour. Aussi est-il nécessaire de revenir au texte antérieur à la loi du 4 janvier 1993.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Porcher, rapporteur. A titre personnel, favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 76 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 37 *quater*, insérer l'article suivant :

« L'article 717 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« 1° Dans le premier alinéa de cet article, les mots : "trois ans" sont remplacés par les mots : "cinq ans".

« 2° Dans le deuxième alinéa de cet article, les mots : "inférieure à cinq ans" sont remplacés par les mots : "inférieure à sept ans", et les mots : "trois ans" sont remplacés par les mots : "cinq ans". »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Cet amendement vise à une meilleure adéquation entre le parc pénitentiaire et les besoins de gestion de la population pénale, en utilisant mieux la capacité d'accueil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Porcher, rapporteur. Adopté par la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 38 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 37 *quater*, insérer l'article suivant :

« I. - Au deuxième alinéa de l'article 373 de la loi n° 92-1136 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur, modifiée par la loi n° 93-913 du 19 juillet 1993 reportant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, les mots "1^{er} mars 1995" sont remplacés par les mots "1^{er} mars 1996".

« II. - À l'article 230 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, les mots "1^{er} janvier 1995" sont remplacés par les mots "1^{er} mars 1996".

« III. - À l'article 48 de la loi n° 93-1013 du 24 août 1993 modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, les mots "1^{er} janvier 1995" sont remplacés par les mots "1^{er} mars 1996".

« IV. - À l'article 229 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993, les mots "1^{er} janvier 1995" sont remplacés par les mots "1^{er} mars 1996". »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Il convient de prévoir le report de l'entrée en vigueur de certains textes à la date unique du 1^{er} mars 1996.

Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Porcher, rapporteur. La commission a accepté cet amendement mais s'est inquiétée de ces reports successifs, monsieur le garde des sceaux. Nous ne souhaitons pas que de nouveaux reports soient ultérieurement demandés car les textes doivent être mis en application.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Après l'article 37 *quater*, insérer l'article suivant :
Il est inséré, après l'article 11 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, un article 11 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 11 bis. - Le ministre d'emploi d'un fonctionnaire faisant l'objet de poursuites pénales à raison de faits en relation avec l'exercice de ses fonctions peut, à la demande écrite de l'intéressé, désigner un avocat pour intervenir dans la procédure au nom de l'administration.

« La procédure est mise à la disposition de cet avocat, qui peut s'en faire délivrer des copies, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale. Cet avocat peut adresser tout document ou mémoire afin d'informer la juridiction sur le fonctionnement du service. Aux mêmes fins, il peut présenter des observations orales au cours de l'instruction à l'audience.

« Lorsqu'à la suite de poursuites engagées sur le fondement des articles 432-10 à 432-16 du code pénal, le fonctionnaire a fait l'objet d'une condamnation devenue définitive, l'Etat peut lui demander le remboursement des frais par lui exposés. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Par cet article additionnel, il s'agit de protéger les fonctionnaires qui font l'objet de poursuites abusives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Porcher, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Sur la méthode, on peut s'étonner du dépôt, après la fin de la discussion générale, d'un amendement qui a été, semble-t-il, examiné par le Conseil supérieur de la fonction publique il y a un mois.

Sur le fond, comment ne pas se réjouir de voir l'Etat se soucier de protéger ses fonctionnaires dans les procédures pénales où ils sont entraînés de manière souvent abusive, parfois dilatoire, pour des faits complètement liés à leur mission ?

Cela dit, on peut s'interroger sur cette mission d'avocat de l'administration. Cet avocat, à quel titre intervient-il ? Quels intérêts défend-il ? Ceux des fonctionnaires ou ceux de l'administration ? Sur quel fondement a-t-il accès à la procédure ?

Pour autant, à titre personnel, le rapporteur est favorable à cet amendement, mais en protestant contre la méthode.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162.

(L'amendement est adopté.)

Avant l'article 38

M. le président. L'amendement n° 1 de M. Gengenwin n'est pas soutenu.

Article 38

« Art. 38. - Le titre II du livre II du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

« Chapitre VIII

« L'exécution du jugement

« *Art. L. 8-2.* - Lorsqu'un jugement ou un arrêt implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel, saisi de conclusions en ce sens, prescrit cette mesure, assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution, par le même jugement ou le même arrêt.

« Lorsqu'un jugement ou un arrêt implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public doit à nouveau prendre une décision après une nouvelle instruction, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel, saisi de conclusions en ce sens, prescrit par le même jugement ou le même arrêt que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.

« *Art. L. 8-3.* - Saisi de conclusions en ce sens, le tribunal ou la cour peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application de l'article L. 8-2 d'une astreinte prononcée dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 8-4.

« *Art. L. 8-4.* - En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt définitif, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution.

« En cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.

« Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte.

« Les articles 3 à 5 de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes de droit public s'appliquent aux astreintes prononcées en application du présent article. Le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel exerce les pouvoirs conférés par ces articles au Conseil d'Etat.

« Le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut renvoyer la demande d'exécution au Conseil d'Etat. »

L'amendement, n° 139 de Mme Neiertz n'est pas défendu.

M. Porcher, rapporteur, et M. Mazeaud, ont présenté un amendement, n° 63, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 8-3 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

« *Art. L. 8-3.* - Dès que le jugement de l'arrêt comportant une injonction mentionnée au premier alinéa de l'article L. 8-2 est définitif, le requérant peut demander au tribunal ou à la cour de prononcer une astreinte dans les conditions prévues à l'article L. 8-4.

« Dès que le délai imparti par un jugement ou un arrêt mentionné au second alinéa de l'article L. 8-2 est expiré, le requérant peut, dans les mêmes conditions, demander au tribunal ou à la cour de prononcer une astreinte jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Porcher, rapporteur. Il est proposé de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 140 de Mme Neiertz n'est pas défendu.

M. Porcher, rapporteur, et M. Mazeaud, ont présenté un amendement, n° 64 rectifié, ainsi libellé :

« Après le mot : "définition", rédiger ainsi la fin du troisième alinéa au texte proposé pour l'article L. 8-4 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : « et, le cas échéant, fixe le délai à l'issue duquel, faute que ces mesures aient été prises, une astreinte sera prononcée par cette juridiction à l'encontre d'une personne morale de droit public ou d'un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Porcher, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 141 de Mme Neiertz n'est pas défendu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 38, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 38

M. le président. M. Hiest a présenté un amendement, n° 121, ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« Les dispositions des articles L. 3-1 et L. 3-2 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel à l'exception des dix derniers mots du premier alinéa de l'article L. 3-2 sont applicables aux jugements des commissions interrégionales de la tarification sanitaire et sociale et aux décisions de la commission nationale du contentieux de la tarification sanitaire et sociale »

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

M. Jean-Jacques Hiest. Nous avons pris de bonnes dispositions en ce qui concerne l'exécution des jugements, mais ceux des commissions interrégionales de la tarification sanitaire et sociale et de la commission nationale du contentieux et de la tarification sanitaire et sociale sont rarement exécutés. Il faudrait appliquer des mesures prévues par le code des tribunaux administratifs pour les faire exécuter.

C'est pourquoi j'ai déposé les amendements n° 121 et 122.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Porcher, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, constatant que cette demande pourrait être formulée au bénéfice de nombreuses autres commissions. Il ne faut peut-être pas aller trop loin sur le chemin des astreintes et des injonctions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Même avis défavorable !

Les dispositions qui ont été votées en première lecture permettent en effet aux tribunaux administratifs et cours administratives d'appel de prononcer des injonctions - changement fondamental dans les pouvoirs conférés aux juges administratifs - mais il ne semble pas opportun de prévoir l'extension de ces dispositions aux commissions interrégionales de tarification sanitaire et sociale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hiest a présenté un amendement, n° 122, ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« Les articles 3 et 4 de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 s'appliquent aux astreintes prononcées en application de l'article 38 *bis*. La CITSS ou la CNTSS exerce les pouvoirs conférés par cet article en Conseil d'Etat. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Porcher, rapporteur. Même avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Même avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 39

M. le président. « Art. 39. - Il est inséré, au chapitre VII du titre II du livre II du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4-1. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin statue en audience publique et après audition du commissaire du Gouvernement :

« 1° Sur les litiges relatifs aux déclarations de travaux exemptés de permis de construire ;

« 2° Sur les litiges relatifs à la situation individuelle des agents publics à l'exception de ceux concernant l'entrée au service, la discipline et la sortie du service ;

« 3° Sur les litiges en matière de pensions, d'aide personnalisée au logement, de communication de documents administratifs, de service national ;

« 4° Sur les recours relatifs aux taxes syndicales et aux impôts locaux autres que la taxe professionnelle ;

« 4° *bis* (nouveau) Sur la mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat pour refus opposé à une demande de concours de la force publique pour exécuter une décision de justice ;

« 5° Sur les actions tendant à la mise en jeu de la responsabilité d'une collectivité publique lorsque le montant des indemnités demandées est inférieur à un montant déterminé par décret en Conseil d'Etat ;

« 6° Sur les requêtes contestant les décisions prises en matière fiscale sur des demandes de remise gracieuse ;

« 7° Sur les litiges relatifs aux bâtiments menaçant ruine ;

« 8° Sur les litiges relatifs aux contraventions de grande voirie. »

M. Porcher, rapporteur, a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 4-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, avant le mot : "statue", insérer les mots : "et ayant atteint au moins le grade de conseiller de première classe". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Porcher, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte voté initialement par l'Assemblée, qui réservait la qualité de juge unique à des conseillers de première classe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 152, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article L. 4-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* Sur les litiges relatifs à la redevance audiovisuelle. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Cet amendement a pour objet d'ajouter à la liste des matières susceptibles d'être jugées par un magistrat statuant seul, les litiges relatifs à la redevance audiovisuelle. Il s'agit d'un contentieux volumineux soulevant des questions de fait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 152.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Porcher, rapporteur, a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Après le 8° du texte proposé pour l'article L. 4-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, rétablir l'alinéa suivant :

« Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin peut en tout état de cause renvoyer l'affaire devant la formation collégiale de la juridiction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Porcher, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir la garantie que présente la possibilité pour le magistrat statuant seul de renvoyer toute affaire relevant de sa compétence à la formation collégiale de jugement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 40. - Le premier alinéa de l'article L. 9 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est ainsi rédigé :

« Les présidents de tribunal administratif, les présidents de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris et les présidents de formation de jugement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent, par ordonnance, donner acte des désistements, rejeter les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence des juridictions administratives, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête, rejeter les conclusions entachées d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance, statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 8-1 du présent code ou la charge des dépens ainsi que sur les requêtes relevant d'une série, qui présentent à juger en droit et en fait, pour la juridiction saisie, des questions identiques à celles qu'elle a déjà tranchées ensemble par une même décision passée en force de chose jugée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40 est adopté.)

Article 40 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 40 bis.

M. Porcher, rapporteur, a présenté un amendement, n° 67, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 40 bis dans la rédaction suivante :

« Il est rétabli dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel un article L. 10 ainsi rédigé :

« Art. L. 10. - Lorsque l'exécution d'une décision administrative risque d'entraîner des conséquences d'une particulière gravité et si la requête au fond comporte un moyen sérieux, le président du tribunal administratif ou le président de formation de jugement, saisis d'une demande de sursis à l'exécution et au terme d'une procédure contradictoire, peuvent prononcer la suspension provisoire de l'exécution d'une décision pour une période n'excédant pas trois mois, le commissaire du Gouvernement étant dispensé de présenter des conclusions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Porcher, rapporteur. Il s'agit de rétablir le sursis à exécution que l'Assemblée avait voté et que le Sénat a cru devoir supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 40 bis est ainsi rétabli.

M. le président. M. Porcher, rapporteur, a présenté un amendement, n° 68, ainsi libellé :

« Après l'article 40 bis, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 24 ainsi rédigé :

« Art. L. 24. - La décision de sursis à exécution d'un permis de construire dont la demande est présentée par l'Etat, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale devant le tribunal administratif obéit aux règles définies par le premier alinéa de l'article L. 421-9 du code de l'urbanisme ci-après reproduit :

« Art. L. 421-9. - L'Etat, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il ou elle défère à un tribunal administratif une décision relative à un permis de construire et assortit son recours d'une demande de sursis à exécution, peut demander qu'il soit fait application des dispositions prévues aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Porcher, rapporteur. Les amendements n° 68, 69, 70, 71, 72, 73, 149, 150 et 155 rectifiés ont pour objet de codifier différents textes épars que nous proposons d'inclure dans le code des tribunaux administratifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Sur l'amendement n° 68, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. Les amendements de codification proposés par votre commission en première lecture paraissent constituer une démarche suffisante.

Sur tous les autres amendements, avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.
(L'amendement est adopté.)

Article 40 ter

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 40 ter.
M. Porcher, rapporteur, a présenté un amendement n° 69, ainsi libellé :

Rétablir l'article 40 ter dans le texte suivant :

« Il est inséré, dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 25 ainsi rédigé :

« Art. L. 25. - La décision de sursis à exécution en matière d'urbanisme obéit aux règles définies par l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme ci-après reproduit :

« Art. L. 600-5. - Dans toutes les instances en matière d'urbanisme, les présidents de tribunal administratif, les présidents de cours administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris et les présidents de formation de jugement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent, par ordonnance prise au terme d'une procédure contradictoire, octroyer ou refuser le sursis à exécution d'une décision. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Porcher, rapporteur. Codification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 40 *ter* est ainsi rétabli.

Article 40 *quater*

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 40 *quater*.

M. Porcher, rapporteur, a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

Rétablir l'article 40 *quater* dans le texte suivant :

« Il est inséré, avant l'article L. 24 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, une section V intitulée : "Dispositions particulières en matière d'urbanisme". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Porcher, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 40 *quater* est ainsi rétabli.

Après l'article 40 *quater*

M. le président. M. Porcher, rapporteur, a présenté un amendement, n° 71, ainsi libellé :

« Après l'article 40 *quater*, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 26 ainsi rédigé :

« *Art. L. 26.* - La contestation par le maire des villes de Paris, Marseille et Lyon des délibérations des conseils d'arrondissement, à l'exclusion de celles prises en application de la section III du chapitre I^{er} de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982, obéit aux règles définies par le dernier alinéa de l'article 19 de ladite loi ci-après reproduit :

« Sans préjudice du recours dont dispose le représentant de l'Etat, le maire de la commune peut déférer au tribunal administratif une délibération ayant donné lieu à une seconde lecture en application du troisième alinéa, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a reçu cette délibération. Si ce recours est assorti d'une demande de sursis à exécution et si l'un des moyens invoqués à son appui paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération attaquée, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal administratif délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Porcher, rapporteur. Codification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Porcher, rapporteur, a présenté un amendement, n° 72, ainsi libellé :

« Après l'article 40 *quater*, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 27 ainsi rédigé :

« *Art. L. 27.* - La décision de sursis à exécution lorsque l'acte attaqué d'une commune est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle obéit aux règles définies par la première phrase du quatrième alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ci-après reproduite :

« Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Porcher, rapporteur. Codification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Porcher, rapporteur, a présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Ap: l'article 40 *quater*, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, avant l'article L. 26 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, une section VI intitulée : " Dispositions particulières relatives aux collectivités locales et à leurs établissements publics. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Porcher, rapporteur. Conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Porcher, rapporteur, a présenté un amendement, n° 149, ainsi libellé :

« Après l'article 40 *quater*, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel un article L. 28 ainsi rédigé :

« *Art. L. 28.* - Les modalités selon lesquelles le tribunal administratif examine les recours en annulation formés contre les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière obéissent aux règles définies par le paragraphe I de l'article 22 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ci-après reproduit :

« L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière peut, dans les vingt-quatre heures suivant sa notification, demander l'annulation de cet arrêté au président du tribunal administratif.

« Le président ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. Il peut se transporter au siège de la juridiction judi-

ciaire la plus proche du lieu où se trouve l'étranger si celui-ci est retenu en application de l'article 35 bis de la présente ordonnance.

« L'étranger peut demander au président du tribunal ou à son délégué le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision attaquée a été prise.

« L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusion du commissaire du Gouvernement, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou à son délégué qu'il lui en soit désigné un d'office. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Porcher, rapporteur. Codification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 149.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Porcher, rapporteur, a présenté un amendement, n° 150, ainsi rédigé :

« Après l'article 40 *quater*, insérer l'article suivant :
« Il est inséré, avant l'article L. 28 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, une section VII intitulée : "Dispositions relatives aux étrangers". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Porcher, rapporteur. Conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 150.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Porcher a présenté un amendement, n° 155 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 40 *quater*, insérer l'article suivant :
« Les dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes et de lois sont modifiées de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de ces articles. »

La parole est à M. Marcel Porcher.

M. Marcel Porcher, rapporteur. Amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 155 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Article 42

M. le président. « Art. 42. - L'article 2 de la loi n° 81-539 du 16 juillet 1980 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables dans les cas prévus aux articles L. 8-3 et L. 8-4 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et à l'article 6-1 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

Article 43

M. le président. « Art. 43. - Il est inséré, dans la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 précitée, un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. - Lorsqu'il règle un litige au fonds par une décision qui implique nécessairement une mesure d'exécution dans un sens déterminé, le Conseil d'Etat, saisi de conclusions en ce sens, prescrit cette mesure et peut assortir sa décision d'une astreinte à compter d'une date qu'il détermine.

« Lorsqu'il règle un litige au fonds par une décision qui implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public doit à nouveau se prononcer après une nouvelle instruction, le Conseil d'Etat, saisi de conclusions dans ce sens, prescrit que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé, qu'il peut assortir d'une astreinte. »

M. Porcher, rapporteur, et M. Mazeaud ont présenté un amendement, n° 74, ainsi libellé :

« Après les mots : "dans un délai déterminé.", rédiger ainsi la fin du second alinéa du texte proposé pour l'article 6-1 de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 : "Dès que ce délai est expiré, le requérant peut demander au Conseil d'Etat de prononcer une astreinte jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Porcher, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte initialement voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 43, modifié par l'amendement n° 74.

(L'article 43, ainsi modifié, est adopté.)

Article 45

M. le président. « Art. 45. - I. - Dans l'article 7 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 précitée, les mots : "jusqu'au 31 décembre 1995" sont remplacés par les mots : "jusqu'au 31 décembre 1999".

« II. - La seconde phrase de ce même article est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les années 1995, 1996 et 1997, il pourra être érogé aux dispositions de cette loi limitant le nombre de postes offerts au titre du recrutement complémentaire au nombre de ceux pourvus au titre du recrutement statutaire. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 45.

(L'article 45 est adopté.)

M. le président. « Art. 47. – Les dispositions du présent titre sont applicables aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte.

« Le second alinéa de l'article L. 9 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est applicable aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française. »

M. Porcher a présenté un amendement, n° 161, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 47, après les mots : "du présent titre", insérer les mots : "à l'exception de celles de l'article L. 26 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel". »

La parole est à M. Marcel Porcher.

M. Marcel Porcher, rapporteur. Il s'agit de l'application des dispositions du présent titre aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47, modifié par l'amendement n° 161.

(L'article 47, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Monsieur le président, puisque nous en avons terminé avec ce projet, je pense que nous pourrions aborder l'examen du projet de loi relatif à la Cour de cassation, qui ne devrait pas durer plus de deux heures, cet après-midi. Il est, en conséquence, inutile que l'Assemblée tienne séance ce mardi matin.

Je présenterai, cet après-midi, une synthèse sur les projets que nous avons successivement examinés.

M. le président. L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 21 novembre 1994, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, complétant le code de la propriété intellectuelle et relatif à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie.

Ce projet de loi, n° 1692, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 21 novembre 1994, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant validation de la rémunération de certains services rendus par les huissiers de justice.

Cette proposition de loi, n° 1691, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures, première séance publique :

Question européenne (1).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1571, portant réforme de l'organisation de la Cour de cassation.

M. Raoul Béteille, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 1653).

A vingt-et-une heures trente, deuxième séance publique.

Fixation de l'ordre du jour.

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le mardi 22 novembre 1994, à une heure cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

Par lettre du 18 novembre 1994, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, la proposition d'acte communautaire suivante :

Propositions de décision du Conseil et de la Commission relatives à la conclusion d'un accord sur le libre échange et le commerce entre la Communauté européenne, la CEEA et la CECA, d'une part, et la république de la Lettonie, d'autre part
- COM (94) 326 FINAL - (E 328).

(1) Question n° 510. – M. Robert Pandraud demande à M. le ministre délégué aux affaires européennes de lui indiquer, au lendemain de la réunion du comité exécutif Schengen, au sein duquel il représente la France, si les conditions posées pour l'entrée en application des mesures prévues par les Accords de Schengen sont en voie d'être remplies : ainsi, d'une part, le système d'information Schengen, système informatisé, qui constitue, en quelque sorte, la pierre angulaire de l'édifice, est-il prêt à fonctionner avec des données réelles, et, d'autre part, quels progrès a-t-on pu enregistrer en ce qui concerne le renforcement des contrôles aux frontières extérieures et la coopération européenne en matière de lutte contre le trafic des stupéfiants ?

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu 1 an	116	914	
33	Questions 1 an	115	596	
83	Table compte rendu 1 an	56	96	
93	Table questions 1 an	55	104	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu 1 an	106	576	
35	Questions 1 an	105	377	
85	Table compte rendu 1 an	56	90	
95	Table questions 1 an	35	68	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire 1 an	718	1 721	
27	Série budgétaire 1 an	217	338	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an 1 an	717	1 682	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3,60 F